

Roch de COLIGNY

*Catalogue d'expertise de livres & de manuscrits
dressé pour la vente aux enchères organisée par*

LAFON



le 16 octobre 2009, à Drouot-Richelieu

QUELQUES MANUSCRITS ...

(seconde vente : DÉMOCRATIE MÉDIÉVALE)

Paroles de Pierre de Fontaines

POLITIQUE & ÉCONOMIE

*bibliothèque du professeur Henry D*** & bibliothèque des marquis d'Oilliamson*

LAMENNAIS

Édité par LAFON SVV & le Cabinet d'expertise « HONORÉ D'URFÉ », Paris, 2009

M. Roch de COLIGNY

expert

Cabinet d'expertise « HONORÉ D'URFÉ »

Vieux Paris : 62, rue Vaneau - 75007 Paris
à deux pas de Drouot : 10, rue Chauchat - 75009 Paris
tél. : 01 42 84 04 87 & 06 13 50 39 96
rdecoligny@orange.fr
<http://expert.over-blog.com>



EXPOSITION DES MANUSCRITS & DES LIVRES

au 10, rue Chauchat (près de Drouot)
du lundi 12 octobre au mercredi 14 octobre
(14 h - 17 h)

Exposition publique à Drouot, salle 3
le jeudi 15 octobre, de 11h à 18h
& le vendredi 16 octobre, de 11h à 12h

téléphone durant la vente : 01 48 00 20 03

CATALOGUE CONSULTABLE SUR L'INTERNET

www.honoredurfe.com - www.lafon-svv.com - www.bibliorare.com - www.auction.fr - www.drouot.com

photographies de la salle de vente
www.drouot.com (à partir du jeudi 15 octobre à 14h)

RENSEIGNEMENTS SUR LA VENTE

M^e Christophe Castandet, *commissaire-priseur*
tél. (+33) (0)1 40 15 99 55 - c.castandet@lafon-svv.com

ORGANISATION & DIRECTION DE LA VENTE

LAFON société de ventes volontaires

nouveaux locaux : 46, rue Laffitte, 75009 Paris Tél. (+33) (0)1 40 15 99 55 Fax (+33) (0)1 40 15 99 56
www.lafon-svv.com contact@lafon-svv.com Agrément 2003-470 RCS Paris B 449.151.869



VENTE AUX ENCHÈRES PUBLIQUES

Vendredi 16 octobre 2009 à 14 h

Drouot-Richelieu, salle 3
9, rue Drouot - Paris IX^e arr.

DÉMOCRATIE MÉDIÉVALE

quelques manuscrits ...
(seconde vente)

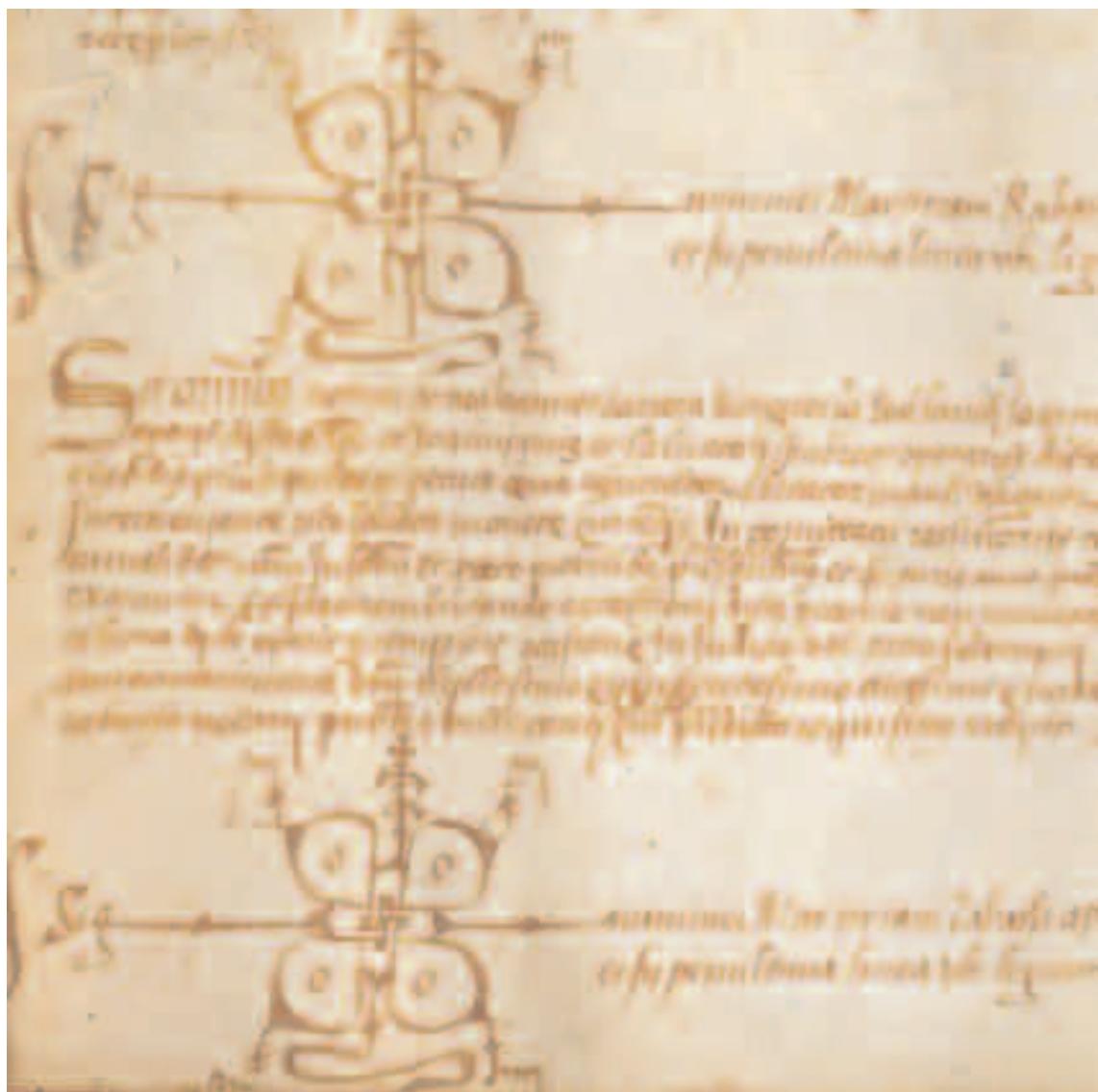
Franchises communales, élections municipales, hôpitaux (XII^e - XVIII^e s.)
Manuscrit des *Paroles* de Pierre de Fontaines (XIII^e s.)

POLITIQUE & ÉCONOMIE

*bibliothèque du professeur Henry D*** & bibliothèque des marquis d'Oilliamson*

LETTRES DE LAMENNAIS

(collection Paul-Albert Fouet)



PRÉSENTATION DE LA VENTE

Principalement constituée de la bibliothèque de feu le professeur Henry D***, d'un fond de la bibliothèque des marquis d'Oilliamson, et de la collection lamennaisienne du député Paul-Albert Fouet, notre vente, ce 16 octobre 2009, tourne autour des idées politiques & économiques du XIX^{ème} siècle, ou du moins de certaines d'entre elles car ce siècle si fécond en toutes sortes de plants ne se laisse pas ravir par tel ou tel bouquet idéologique. Et par guise de défi amical envers cette époque qui, malgré sa richesse, ne peut prétendre resserrer toute l'Histoire, nous présenterons d'abord quelques manuscrits médiévaux illustrant deux dimensions de la vie politique concrète de nos devanciers : le droit coutumier d'une part, la démocratie communale d'autre part.

QUELQUES MANUSCRITS ... (2^{ème} vente)

Voici donc ce que vous allez trouver dans cette seconde vacation de l'ensemble nommé « **QUELQUES MANUSCRITS ...** » :

Un livre manuscrit (« *Chi paroles mon sires Pieres de Fontaines des drois et des lois et des coutumes de Vermandois* »), écrit & enluminé dans les années 1260-1265, des instructions juridiques que, sur la demande de saint Louis, son célèbre conseiller Pierre de Fontaines composa en français autour de 1260, pour parachever l'instruction d'un jeune homme qui pourrait être le fils du Roi, à savoir le futur Philippe III le Hardi. L'auteur de ce livre fondé sur les coutumes de Vermandois, était bien qualifié pour mener à bien pareille mission, car souventes fois il avait assisté son saint Roi, Louis neuvième du nom, lorsque, assis sous le chêne de Vincennes, il rendait bonne & droite justice aux riches & aux pauvres, aux faibles & aux puissants.

Nous avons choisi ce manuscrit pour dominer la vente d'aujourd'hui, car il illustre à merveille le rôle cardinal de la justice dans la vie sociale, et l'importance de ce droit coutumier destiné à sauvegarder cette vaste forêt de libertés dans laquelle vivaient nos pères. Rendre à chacun son dû, et non pas d'abord appliquer le droit positif, telle était la définition de la justice en tant que vertu morale & fonction sociale. Et cela était la première dimension de l'exercice de la royauté : rendre justice au peuple, lui rendre bonne & clémence justice.

Si nous connaissons, dans les bibliothèques publiques, huit ou neuf autres manuscrits de ce texte, le nôtre, qui est le seul en mains privées et qui semble être le plus ancien de tous, est aussi le seul à présenter un texte en dialecte picard. Ce détail est fort intéressant, car non seulement la Picardie était la patrie de l'auteur, ce qui donne à penser que la version picarde serait la version originale alors que les textes en dialecte d'Île-de-France semblent n'être que des accommodements, mais aussi il faut considérer que la ville d'Amiens a conservé jusqu'au XVIII^e siècle un autre exemplaire dans ledit dialecte picard, exemplaire aujourd'hui disparu. Il semble donc que notre manuscrit, qui est probablement le témoin unique du texte original écrit dans la pleine adolescence de notre langue, soit de ce point de vue d'une extrême importance. En outre, il est conservé, chose rarissime, dans sa reliure d'époque, constituée de robustes ais (de cèdre ?) couverts d'une peau brute et scellés par un fermeoir de bronze, condition de forte authenticité qui lui confère le statut d'objet historique.

Notre manuscrit a malheureusement le défaut de n'être complet que des deux-tiers de ses feuillets... L'heureux acheteur s'en consolera en songeant que ces manques remontent quasiment à l'origine (comme nous le prouvons plus loin), et qu'ils lui auront permis d'acquérir à moindre coût ce *liber* où semble s'être condensée, dans une langue simple & vive qui nous est parfaitement compréhensible, une bonne part de la sagesse juridique des anciens temps.

Les autres manuscrits révèlent des aspects de la vie des communes ou communautés d'habitants, dès le XII^e siècle :

- une charte de 1181, passée sous le sceau de Guillaume aux Blanches Mains, évêque de RHEIMS, au profit des lépreux de la ville : ceux-ci pourront bénéficier des revenus d'un terroir sis dans les Ardennes. Il est inutile de préciser qu'il s'agit ici d'un document d'exception, tant en raison de la conservation de son sceau, que de la personnalité de son auteur : l'évêque Guillaume était neveu du roi d'Angleterre, beau-frère de Louis VII, oncle de Philippe-Auguste qu'il sacra à Reims en 1179, enfin oncle de Marie de Champagne femme du futur empereur de Constantinople.

- différentes franchises accordées à des communes :
 - les franchises de VILLENEUVE LÈS AVIGNON en 1292, copiées au XVI^e siècle.
 - les franchises de BUGARACH en 1307, compulsées par un notaire en 1782.
 - les franchises de BERGERAC en 1322-1368, collationnées à l'époque pour Arnault de Pons, seigneur de la ville.
- le dénombrement (1306) donnant le nom des 555 habitants de trois communes provençales : ARTACELLE, CAMPS & BRIGNOLES. Ce dénombrement est le plus ancien recensement conservé de nos jours en mains privées, et le plus ancien existant pour ces communes.
- différents documents sur les pauvres & les hôpitaux de diverses villes de France.
- un grand acte sur parchemin passé par les consuls de la VALLEMAGGIA, en Suisse (1642).

Ces documents montrent de quelle extraordinaire liberté jouissaient ces communautés d'habitants régies par une démocratie directe, sans discours ni phraséologie, et dont nous chercherions vainement quelque survivance en notre époque. Chaque année, les hommes de Camps ou d'Artacelle, petites bourgades serties dans les replis provençaux, s'assemblaient, délibéraient de vive voix & élisaient leurs syndics & procureurs, tandis que ceux de Bergerac, formant un véritable corps municipal, élisaient librement huit consuls. Et il en allait ainsi dans des milliers d'autres communes !

Comme le montre l'exemple de Brignoles, cette démocratie directe, attestée par nombre de documents, cédera très vite la place à une démocratie semi-directe, laquelle sera remplacée par la démocratie représentative moderne.

Rappelons que ces documents sur la vie communale de nos pères, forment un des huit ou neuf axes décumans des « quelques manuscrits... » qui agrémenteront nos ventes pour encore plusieurs bonnes saisons.

BIBLIOTHÈQUE HENRY D* & BIBLIOTHÈQUE DES MARQUIS D'OILLIAMSON**

La bibliothèque du professeur Henry D*** nous présente, presqu'à l'autre bout de l'histoire, plusieurs "idéaux" des penseurs de l'économie politique, à commencer par Holbach, Boisguilbert, Argenson, Condillac, Mably, les physiocrates, pour continuer par Fourier, Saint-Simon, Marx, Bastiat, Considérant, Proudhon, Cournot & *alii*. Érudit & professeur d'université dans les années 1930-1950, Henry D*** nous lègue un ensemble de première importance pour comprendre, entre autres, les doctrines socialistes & utopistes qu'engendra le XIX^e siècle. Mais il y a bien d'autres écoles de pensée qui vivent dans cette bibliothèque, par exemple les libéraux, les historiens de l'économie ou encore les catholiques sociaux.

Nous avons complété ce fonds par quelques livres sur le même thème pris dans la bibliothèque politique du marquis & du comte d'Oilliamson. On y trouvera des Proudhon, Lamennais, Bastiat & Saint-Simon absents de la bibliothèque Henry D***, ainsi que des ouvrages d'autres penseurs, disons plus "conservateurs" (Ronald, Mazaroz ...). On y trouvera, en guise de point d'orgue qui clorera ce bouillant XIX^e siècle, l'une des éditions originales françaises de la célèbre encyclique de Léon XIII « *Rerum Novarum* », texte majeur de la question sociale, et qui eut une si bénéfique influence sur la condition des ouvriers.

Nous présenterons dans une autre vente le reliquat de cette bibliothèque Oilliamson, principalement un grand nombre de plaquettes révolutionnaires et des ouvrages politiques du premier XIX^e s. Nous disons bien "reliquat", car il s'agit du petit reste d'une bibliothèque jadis considérable, naguère dispersée.

Ces deux bibliothèques (l'une érudite, l'autre patrimoniale), sont à ce point riches & diverses que, mises dans la perspective des manuscrits que nous évoquions ci-dessus, elles témoignent des changements & des révolutions, apportés dans les mentalités, les idées et les systèmes politiques, depuis la haute époque médiévale, jusqu'au XIX^e siècle. Et c'est Félicité de La Mennais lui-même (à qui est réservée la dernière partie de cette vente) qui nous montre

le principe profond de cette mutation : « On avoit nié le pouvoir dans la société religieuse, il fallut nécessairement le nier aussi dans la société politique, et substituer dans l'une et dans l'autre la raison et la volonté de chaque homme, à la raison et à la volonté de Dieu, base immuable, universelle de toute vérité, de toute loi et de tout devoir. Chacun dès lors ne dépendant plus que de soi-même, dut jouir d'une pleine souveraineté, dut être son maître, son roi, son Dieu. Tous les liens qui unissent les hommes entre eux et avec leur auteur étant ainsi brisés, il ne resta plus pour religion que l'athéisme, et que l'anarchie pour société. » (*De la religion, considérée dans ses rapports avec l'ordre politique et civil*. Paris, Bureau du Mémorial catholique, 1825. Première partie, p. 48-49). Les nombreuses théories politiques, économiques ou sociales, exposées dans les ouvrages de ces bibliothèques se réfèrent toutes à ce principe, soient qu'elles s'en inspirent, soit qu'elles le dédaignent, soit qu'elles le rejettent. C'est dire l'importance de fonds aussi variés, et l'intérêt que nous avons à voir l'histoire dans son ensemble et à raisonner par causes & effets.

À DIVERS

En outre, à tous ces livres nous avons ajouté quelques titres enharmoniques trouvés dans une gentilhommière du Velay ainsi que d'autres ouvrages issus de collections privées : une véritable édition originale du *Code civil* (avec la coquille « 1802 » au lieu de « 1803 »), le *Code civil* imprimé en 1805 à la Martinique (seul exemplaire connu !), quelques reliures de maroquin &c.

LETTRES DE LAMENNAIS

Enfin, pour donner un écho ou plutôt une illustration à tout cela, nous avons choisi de vous présenter l'ultime lambeau de la riche collection d'Albert Fouet, en décrivant trente-quatre lettres de Félicité de Lamennais adressées au marquis de Coriolis & à Mademoiselle de Cornulier-Lucinière, ainsi qu'une grande partie du manuscrit du mémoire qu'il envoya au Pape Léon XII. Nous glanons dans ces lettres, semées serré, quelques épis de la pensée de ce prêtre, qui avait été, en sa jeunesse, le brillant héritier des prérogatives spirituelles du Successeur de Pierre et des droits sacrés de la Religion, puis qui, séduit par les idées libérales, devint renégat de la Foi & du Sacerdoce, mourut apostat et fut enterré "civilement". Comme nous l'évoquions avec Monsieur Fouet, ancien député démocrate-socialiste aujourd'hui âgé de nonante-cinq ans et dont la conversation, absolument charmante, nous a fort instruit de la chose, la postérité intellectuelle de Lamennais est nombreuse et variée à notre époque : qui niera que les idées du « prophète de La Chesnaie », fécondées par bien des semences laïques et progressistes, n'aient flori tant dans la chose politique & sociale (de nombreux mouvements du XX^e s. lui sont redévables et de leur souffle et de leurs troupes), que dans ce libéralisme religieux dont l'église *conciliaire*, désireuse de s'unir avec le monde issu de 1789, a fait l'un de ses dogmes fondateurs ? Cher Monsieur Fouet, nous avons voulu, en souvenir de nos longs échanges, offrir à la dernière partie de votre collection, un catalogue qui contentât votre passion pour Lamennais et rendît témoignage à l'ensemble des centaines de lettres & de manuscrits que vous aviez réunis : mais était-ce possible sans ajouter au regret, que vous nous confiâtes naguère lorsque nous fîmes connaissance, de n'avoir pas reçu pareil service voici quelques mois ou années ?

*
* *

Pour finir, ivs svvm : les commentaires des livres composant la bibliothèque du professeur Henry D*** ont été pour la quasi-totalité, rédigés par M. B***, et généralement nous les avons maintenus tels quels. Quant à la description des manuscrits de Lamennais, elle est l'œuvre de M. Jérôme Cortade, que nous remercions grandement pour sa minutie et sa compétence.

Roch de Coligny



ci-contre, en haut : reliure des Paroles de Pierre de Fontaines (n° 20)



QUELQUES MANUSCRITS...

(seconde vente)

LES COMMUNES

LÉPREUX & HÔPITAUX — FRANCHISES — DÉMOCRATIE MUNICIPALE

CHI PAROLES MON Sires PIERES DE FONTAINES
DES DROIS ET DES LOIS ET DES COUSTUMES DE VERMANDOIS

Wills h[ab]it[us] h[ab]emus archiep[iscop]i. sic Romane Ecclesie. Et sic Sabine Cardinalis
 aplice sedis Legatus. Unib[us] tam fuitis quia p[re]sumbo d[omi]n[u]s h[ab]et p[re]uenit. **M. D. X. 1500**
S. P. T. **N**ouerit universitas ura. q[uod] cum me dilectu filiu n[ost]ri philippum
 de se Symphoniano et leproso Remensis controv[er]sia sup decimatio[n]e territorio[n]e quod
 p[ro]fessum dicit cocam nobis habere. tandem p[ro]manu n[ost]ram p[re]ce ut e[st] in h[ab]ere
 iudicium celebrata fuit. P[re]dicti legi quamvis secretarios frumenti tunu s[ecundu]m
 edictu philippi singulis annis quotouverit p[ro]soluent. Post decepcionem u[er]e d[omi]ni leprosi
 ab illa pensione libert[er] erunt in perpetuum iaboluti. nos edidem leges absolunt
 ab illo quicunq[ue] altare se[m]inarii de Venetio possidebit. cuius ratio p[ro]dicta p[ro]fessio
 soluerat. **V**e[nt] autem hec compositio in postum rata p[ro]maneat et in concusso. cum
 presentis septi patremmo et sigilli n[ost]ri iudicitate confirmamus. Actum anno ab
 incarnatione d[omi]ni. m. c. Lxxij. Dat p[ro]manu Alexander cancellarius d[omi]ni.



les lépreux de Reims (1181)

Guillaume, par la grâce de Dieu archevêque des Rèmes, cardinal de la sainte Église romaine au titre de Sainte Sabine, légat du Siège Apostolique ; à tous, salut dans le Seigneur.

Il y avait une controverse entre mon bien-aimé fils Philippe de Saint Symphorien et les lépreux de Reims, au sujet de la décimation du terroir dit Le Beaufuy (*Bofeium*). La paix est accordée entre eux, selon ce qui suit :

- les lépreux verseront audit Philippe, chaque année durant son vivant, quatre sétiers de froment et un sétier de fèves ;
- après le décès de Philippe, les lépreux seront désormais quitte de cette pension ; nous les déclarons quitte envers toute personne qui possèderait l'autel Saint Martin de Voncq (*Wnceio*), en raison duquel était versée ladite pension.

Pour que cette composition demeure inchangée dans l'avenir, nous la confirmons par le patronage de cet écrit et l'autorité de notre sceau.

Fait l'an de l'Incarnation du Seigneur 1181. Donné par la main d'Alexandre, chancelier.

Pièce de parchemin (23 x 16 cm), écrite en langue latine sur 12 lignes ; munie du sceau, en cire beige, de Guillaume, archevêque de Reims, appendu à une tresse de chanvre vert, brun & beige.

Belle calligraphie, avec une grande lettrine initiale et plusieurs petites.

Sceau brisé de sa partie supérieure ; contre-sceau.

**Charte émanant de Guillaume aux Blanches Mains,
qui fut l'un des plus célèbres archevêques de Reims, et l'un des personnages majeurs de son époque.**

Guillaume aux Blanches-Mains (1135-1202), fils de Thibault comte de Blois & de Champagne, et de Mathilde de Carinthie. Il était : • arrière petit fils de Guillaume le Conquérant • petit neveu d'Hugues de Champagne, qui accompagna Hugues de Payns en Terre Sainte et devint l'un des fondateurs de l'ordre du Temple • neveu d'Étienne de Blois, roi d'Angleterre • frère de Thibault, comte de Blois, connétable de France • frère d'Adèle, femme du Roi Louis VII • beau-frère de Marie de France, fille de Louis VII et d'Aliénor d'Aquitaine • oncle direct de Philippe Auguste qu'il sacra dans la cathédrale de Reims en 1179 • oncle de Marie de Champagne, femme de Baudouin de Flandres empereur de Constantinople.

Entré très jeune dans la cléricature, il fut instruit par saint Bernard de Clairvaux. Chanoine de Saint Quiriace de Provins, puis prévôt des églises de Soissons et de Troyes, il fut élu évêque de Chartres en 1164. Son jeune âge lui valut les réticences du pape Alexandre III, mais il fut confirmé sur ce siège. En 1169, le chapitre de Sens l'élut comme archevêque : il accepta ce nouveau siège tout en conservant celui de Chartres. Il accorda des priviléges à la cité de Villeneuve-l'Archevêque qui venait d'être fondée et organisa le rétablissement des règles qui s'étaient relâchées dans certains monastères.

En 1176, le chapitre de Reims l'élut pour succéder à son beau-frère Henry de France qui venait de mourir. Il renonça alors aux sièges de Chartres & de Sens pour occuper ce siège, l'un des plus illustres de France. Son successeur sur le siège de Chartres fut le célèbre Jehan de Salisbury.

En 1182, il accorda aux bourgeois de Reims une charte communale, qui sera appelée « charte Willelmine », et qui restera en usage durant plusieurs siècles.

Il fut le premier duc & pair de Reims. Ce fut en sa faveur que le pape Alexandre III confirma à l'archevêque de Reims le droit de sacrer les rois de France.

Le Beaufuy (commune du Chesne) et Voncq se trouvent dans les Ardennes.

Philippe de Saint Symphorien était chanoine de Reims, ce qui explique l'appellation « mon fils » donnée par l'évêque.

RARISSIME CHARTE AU SCEAU DE GUILLAUME AUX BLANCHES MAINS

estimation : 10 000 / 15 000 euros

voyez la photographie ci-contre



Privilèges, franchises et libertés, exemptions et immunitez aux manans et habitans du chasteau ou Ville neufve sainct André les Avignon, donnez, concédez et confirmez par les feuz de bonne mémoire Roys de France que Dieu absolve et confirmez par le Roy Henry à présent regnant triumphamment, lequel Dieu veuille accroistre et maintenir contre ses ennemys victorieux, traduictz de langue latine en langue françoyse pour l'intelligence d'iceulx aux dictz manans et habitans dudit Villeneufve sainct André les Avignon.

Françoy par la grâce de Dieu Roy de France, confirme les lettres « en poupees russes » de ses prédécesseurs (Lyon, novembre 1515) : • lettres de Louis XII (Avignon, janvier 1498) • lettres de Charles VIII (Amboise, décembre 1483) • lettres de Louis XI (Tours, novembre 1461) • lettres de Louis duc d'Anjou (Toulouse, novembre 1369) • lettres de Jehan II le Bon (Villeneuve, février 1362) • lettres de Philippe IV le Bel (Paris, mars 1292).

Lettres d'Henry II (Fontainebleau, février 1547).

Deux cahiers de quatre bifeuillets de parchemin, soit 16 feuillets, sous couverture de vélin de réemploi (calendrier de messes à des intentions particulières, XIII^e s. ?).

Sont datées de la première année du règne, les lettres de Charles VIII, Louis XI, Louis XII, François I^{er} & Henry II. François I^{er} était sur le chemin du retour vers Paris, après avoir remporté la fameuse victoire de Marignan.

Cahiers écrits au XVI^e siècle. Encadrements aux rouleaux, fleurs & trognes.

Signature « Loys Palheroy » au premier feuillet.

estimation : 2 000 / 4 000 euros

l'Hôtel-Dieu de Coutances (1294)

Le vicomte de Coutances fait savoir que :

Martin de Falaise (*Phaleise*), prêtre, reconnaît avoir donné et octroyé en pur don et en pure aumône, pour le salut de son âme, au prieur et aux frères de l'hostel Dieu de Coutances, trente boisseaux de froment de rente, à la mesure d'Andouville, et trente-cinq sols de tournois de rente, en la paroisse d'Audouville ; laquelle rente ledit prêtre avait eue par un échange avec noble homme mons. Richart Charbonnel, chevalier, contre un manoir en la paroisse Saint Laurent de Naqueville.

Fait l'an de grâce 1294, le mercredi après la purification Notre Dame sainte Marie Vierge.

Pièce de parchemin (23 cm sur 23), écrite en langue française sur 25 lignes non réglées ; autrefois munie de deux sceaux sur double queue de parchemin.

Nacqueville, commune fusionnée avec Urville (Manche).

Andouville : Audouville la Hubert (Manche).

estimation : 1 000 / 1 200 euros

4 les habitants d'Artacelle, de Camps & de Brignoles (1306)

L'an 1306. Accord entre les procureurs des hommes des châteaux d'Artacelle & de Camps, d'une part, et les syndics de la ville (*villa, universitas*) de Brignoles (*Brinonia*) d'autre part, au sujet de différentes possessions à Brignoles, des droits d'affouage, de chevauchée et d'albergement (*foctagiis, cavalquatis et arbergua*, ligne 41), de la taille etc. Ils conviennent entre autres que toute contestation future sera portée à la connaissance et à la déclaration de dom Ponce de *Ramo* prieur du monastère d'Artacelle, et de sire Giraud d'Auriol (ligne 69).

estimation : 4 000 / 8 000 euros

Suit (lignes 111-230) l'acte par lequel l'université des hommes de la ville de Brignoles constitua son syndicat (17 février 1302) :

L'université des hommes de la ville de Brignoles s'étant congrégée au palais royal de Brignoles, du consentement de Bernard de *Rocqua* damoiseau, bailli de Brignoles et de Jehan *Radulphi* juge dudit lieu, furent lues (ligne 115) les lettres de Ricard de Gambatesa, chevalier, sénéchal des comtés de Provence & Forcalquier adressées aux seigneurs, officiaux, bailli & juge et à ladite université ; lettres dont la teneur suit (lignes 118-128).

Cette lettre reprend la supplication adressée par ladite université audit sénéchal (ligne 121) : les hommes de Brignoles désiraient :

- régler certaines questions relatives au territoire de Brignoles ;
- conserver leurs libertés & coûumes (ligne 124)
- faire contribuer les hommes de Camps & d'Artacelle qui avaient des possessions dans le territoire de Brignoles (ligne 125)

Ces lettres lues, lesdits bailli & juge concédèrent à ladite université licence et pleine autorité de créer et constituer des syndics (ligne 131).

Aussi, l'université des hommes de Brignoles, convoquée par la voix du héraut & la trompe par Pierre de *Tritis* héraut public de ladite ville (lignes 132-133), constituèrent syndics Bérard *Aymerici*, Guillaume *Hugolini*, experts en droit de Brignoles, Giraud d'Auriol, Raymond de *Fabricis*, Hugues *Paulis*, Foulques *Aymerici* junior, & Étienne *Romani*, ainsi qu'Asnard *Miracla* notaire. (lignes 135-137).

.../...

Suit la longue liste des hommes de Brignoles (lignes 171-220) : 412 noms.

Les hommes promettent de ratifier tout ce qui sera décidé par leurs syndics.

Fait au palais royal de Brignoles, de la main de Jean de Torreves d'Aix, notaire public. (ligne 229).

Suit (lignes 230-271) l'acte par lequel les hommes du château d'Artacelle constituèrent leurs procureurs (11 novembre 1306) :

Les hommes du château d'Artacelle constituent leurs procureurs Pierre Bot, Jacques *Veranni*, Bertrand de *Guarendo* & Guillaume *Salvayre* (ligne 234).

Suit la liste des hommes d'Artacelle (lignes 259-267) : 68 noms.

Fait à Artacelle, devant la cour, en présence de Ponce de *Montil*, damoiseau, de Bertrand *Guillermini* damoiseau, et de Raymond *Mascaradi*.

Écrit par Marin *Boeta*, notaire de Charles second, par la grâce de Dieu roi de Jérusalem, de Sicile, comte de Provence et de Forcalquier.

Suit (lignes 271-312) l'acte par lequel les hommes du château de Camps constituèrent leurs procureurs (4 novembre 1306) :

Les hommes du château de Camps constituent leurs procureurs Hugues *Castellanni*, Guillaume *Castellanni*, Bertrand *Julianni*, Guillaume *Mellini*, Étienne *Amicum* & Guillaume *Boerium* (lignes 274-275)

Suit la liste des hommes de Camps (lignes 299-308) : 75 noms.

Fait à Camps, sur la place du château, en présence de Ponce de *Montilis*, damoiseau, de Guitard *Guitardi* notaire, de Jacques *Auderii*, de Raymond *Boerii* diacre et de Bertrand David.

Écrit par Jean *Guitardi*, notaire public aux comtés de Provence et de Forcalquier.

En fin de quoi, les syndics de l'université des hommes de Brignoles, ainsi que les procureurs des hommes d'Artacelle et de Camps, ont demandé au notaire d'établir un instrument public pour chacune des parties. Fait à Brignoles, au cimetière des frères mineurs, en présence de dom Ricard *Ademari*, moine de Saint Victor de Marseille, de dom Guillaume *Boti* prêtre d'Artacelle, de maître Marin *Boeti*, notaire, & de Foulques *Christofari*, notaire.

Écrit & signé de la main de Raymond d'Auriol, notaire par autorité royale aux comtés de Provence & de Forcalquier.

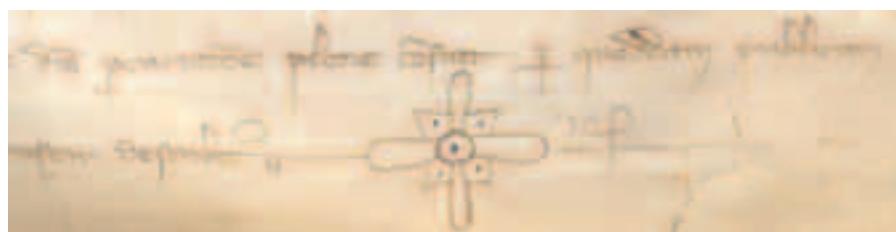
Grand rouleau (345 x 44 cm) composé de sept feuillets de parchemin, écrit à 322 lignes, en langue latine. Manque une quinzaine de lignes au début (environ 15 cm) ; deux trous et salissures à la première feuille.

(NB : pour le comput des lignes, on a donné 48 lignes à la première feuille, ce qui constitue une moyenne).

Acte remarquable par sa longueur, et par la LISTE DES 555 NOMS DES HABITANTS : 412 noms pour Brignoles, 68 pour Artacelle, 75 pour Camps.

Cet acte est probablement le plus ancien acte de "recensement" de communes provençales. Très important pour l'histoire de la population et des familles provençales.

Cet accord montre l'existence de véritables libertés communales : les habitants peuvent se regrouper dans un ensemble ("université") doué de la personnalité juridique ; ils peuvent élire des représentants (syndics ou procureurs) pour défendre leurs droits. Chaque affaire donnait lieu à une nouvelle élection, ce qui en fin de compte devenait lourd à gérer. C'est pourquoi, en 1321, le roi Robert accorda aux habitants de Brignoles de pouvoir élire chaque année douze conseillers qui traiteraient les affaires sans qu'il soit désormais besoin de recourir au vote de l'université des habitants. De la démocratie directe, on passe à la démocratie semi-directe ...



les franchises de Bugarach (1307, 1782)

Transaction entre noble homme Pierre de Voisins, chevalier, seigneur d'Albezu et de Bugarach, d'une part ; et les syndics & procureurs des hommes de la ville & château de Bugarach, d'autre part. Fait à Caderonne, le 4 décembre 1307. Copie authentiquée faite à Bugarach, le 25 juin 1782.

estimation : 3 000 / 6 000 euros

Cahier de 10 feuillets de papier in-4°, dans une double chemise cartonnée ; en langue latine pour le texte principal de 1307 ; en langue française pour les préambules notariaux (1782). Cachet de la généralité de Toulouse à chaque feuillet ; chaque page signée du notaire Siau.

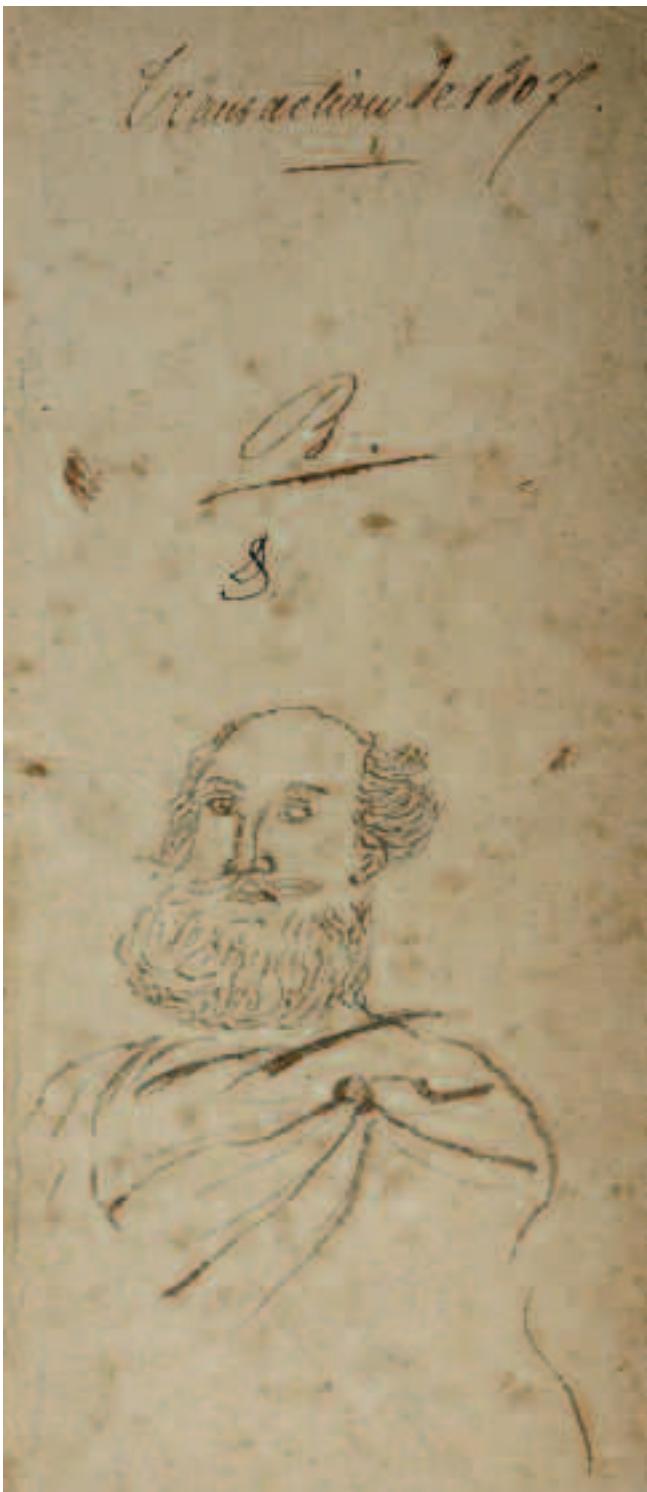
Statut juridique : ce document est un compulsatoire. Remis à une personne pour être produit dans un procès, il ne fut pas mis au rang des minutes notariales. Ainsi, quoique signé du notaire, il appartient au domaine privé.

Il s'agit d'une copie de la transaction de 1307, faite en bonne & due forme en 1782 par Bernard Siau, notaire à Couiza. Cette copie fut réalisée à la demande de Jacques Canaby, habitant dans la métairie dite Le Reillat, en présence de Jehan Gazen, premier consul de Bugarach. La marquise d'Hautpoul, « seigneuresse de Bugarach », dûment sommée de comparaître, ne s'est pas présentée, ni personne pour elle. Cette copie, faite & authentiquée par un notaire royal, a valeur d'original : elle est d'autant plus précieuse que l'original semble avoir disparu.

Cette transaction, passée entre le seigneur & les habitants, règle différentes questions, parmi lesquelles : le paiement d'une somme de deux cents livres, le droit de faire des incendies pour essarter les forêts, le droit de pacage &c. Il s'agit en fait d'une charte de franchises (« *franquesiae* », p. 15), bien que l'objet en soit réduit.

Ce texte, très long, est d'une grande importance pour l'histoire sociale de Bugarach et de la région. On voit par exemple que les habitants de Bugarach étaient constitués en commune (*universitas*), et élisaient des représentants (syndics & procureurs) ; il y avait donc un véritable pouvoir communal, qui défendait les droits communaux face au prérogatives seigneuriales. D'où certains différents, qu'il fallait bien régler par une transaction. Dans celle-ci, il est question, entre la commune et le seigneur, d'une grosse somme d'argent (200 livres) réclamée par Pierre de Voisins, ce qui montre que le pays n'était pas aussi pauvre qu'on le penserait. La transaction cite ou décrit (parfois de façon très détaillée) de nombreux lieux-dits (*Al Calveriam, A Las Palas* &c.) ainsi que les villages alentours : Bugarach (*Bugaragium*), Montferrand (*Mons Ferrandi*), Sougraigne (*Sogranina*), Rennes (*Redde*), Albezu (Le Bezu) (*Albedunum*), la source de la rivière *Salsata* &c. Plusieurs personnes, laïques ou ecclésiastiques, qui eurent part à cette transaction, venaient d'Espéraza, de Limoux, de Rennes, de Bains, de Saint-Ferriol &c. Cet acte nomme en outre le comte de Montfort et le Roi de France.

.../...



Ainsi que des fes a été proportion grande
au present temps soire appres quoy led.
seigneur premier fesme l'duc de Bugarach
a repris et actice la pme copie de
transaction pour la remettre dans les
archives de la Communauté l'duc de Bugarach
declarant que le, Blanez que mes avouz
laissez a la premiere et sisieme ligne de
la transaction a la quatrieme page
devront de lequel le parchemin sur lequel
l'avis l'engagé se trouve dessiné y en
manquant un tambeau et que le Blanez
laissez a la troisieme page a la vingtaine
ligne plus laissez aux vingtaine et
douzieme ligne de la quatorzieme page
laissez aux septieme treizieme
dix neuvieme vingt bienguieme et

Paul A. Rose

À la fin de la copie, Bernard Siau a reproduit le seing du scribe de 1307. On y voit, couchée sur la longueur, une croix pattée, prolongée d'une longue tige portant une fleur de lys.

Quelques annotations marginales (dont *manus indicatrix* ; et page 10 : « 1781 »). Au verso du dernier feuillet, cette inscription d'une écriture ronde : « *Rebus compositis omnis* », et diverses annotations. Au dos de la chemise cartonnée, se trouve dessiné, à l'encre brune sur crayon, un buste d'homme barbu.

Pierre de Voisins (*Petrus de Vicinis*) était seigneur de Bugarach, Albézu (le Bézu), Sougraigne, Rennes-le-Château &c. Il était le fils de Pierre de Voisins, sénéchal de Carcassonne (mort vers 1265), et petit-fils du célèbre Pierre de Voisins qui avait été le maréchal de Simon de Montfort lors de la croisade contre les Cathares (1209). La marquise d'Hautpoul, dont il est question dans les préambules de 1782, était la descendante & héritière de cette lignée. C'est à ce titre qu'elle possédait l'original de cette transaction, où sont détaillés de nombreux lieux de sa seigneurie.

CONTEXTE HISTORIQUE

Quelques semaines avant cette transaction, les chevaliers du Temple avaient été arrêtés dans tout le royaume de France, par ordre du roi Philippe le Bel (vendredi 13 octobre 1307). Le 22 novembre suivant, le pape Clément V, voulant que les propriétés de l'Ordre ne fussent pas saisies par le roi, prescrivait par la bulle *Pastoralis Præminentia*, la séquestration de ces biens, dans l'attente d'un jugement sur la culpabilité ou l'innocence des chevaliers du Temple. C'est ainsi qu'à partir de fin novembre 1307, une bonne part des biens immenses de l'Ordre du Temple furent, en bien des endroits, soustraits au contrôle royal, grâce à l'action conjuguée des clercs, des populations & des nobles fieffés.

Le Languedoc eut un rôle particulier de résistance à la persécution menée contre l'Ordre. En effet, Gilles Aycelin, archevêque de Narbonne & garde des sceaux de France, s'était vivement opposé à la préparation de la "raffle" massive du 13 octobre. La protection qu'il accorda aux chevaliers du Temple lui valut d'être nommé par le pape comme président de la commission pontificale chargée d'enquêter sur le bien-fondé des accusations portées par le roi contre l'Ordre. De plus, le pape Clément V, au plus fort de l'affaire, vint séjourner plusieurs semaines dans le Languedoc, s'attardant dans différentes localités des diocèses de Carcassonne et de Narbonne. En outre, le Languedoc, qui confinait aux Espagnes, put servir de refuge ou de passage à de nombreux chevaliers qui échappèrent à l'arrestation et se mirent sous la protection du roi d'Aragon. Nous ne savons le sort que connurent les Templiers d'Albézu, lieu dont Pierre de Voisins était seigneur (comme cela est indiqué dans nos *franchises*).

Ce contexte historique donne un relief singulier au seing (croix pattée prolongée par le lys de France) que le notaire apposa au bas de la transaction de décembre 1307.

nota bene : une analyse détaillée de ce texte sera remise à l'acquéreur.

TÉMOIGNAGE CAPITAL SUR BUGARACH ET LE PAYS ALENTOUR (SOUGRAIGNE, LE BÉZU, RENNES &c.).

RARISSIME DOCUMENT ANCIEN SUR CETTE RÉGION

Franchises & libertés de Bergerac. 1322, 1337, 1368. « *Les previlaige de Bregerac faits par Arnault de Pons seigneur de Bregerac* ». Copie du XIV^e siècle.

Registre de 24 (10+14) feuillets de papier en deux cahiers in-4°, dans une chemise de parchemin réemployé titrée sur le recto.

Il s'agit d'une copie, réalisée au XIV^e siècle, du vidimus (1368) du roi d'Angleterre, donnant le texte des franchises de 1322 et le texte des 132 articles complémentaires de 1337.

Édouard, roi d'Angleterre, prince d'Aquitaine etc., vidime (3 juillet 1368, à Bergerac) :

- l'acte de Pierre de Saint Didier (21 janvier 1327) qui vidime :
- les lettres patentes de Charles, par la grâce de Dieu roi de France et de Navarre (juin 1322, à Paris).
- les lettres [de Philippe, par la grâce de Dieu roi de France, juin 1337, à Vincennes].

LETTRES PATENTES DE CHARLES (JUIN 1322)

Par-devant lui se sont constitués :

- Reynaud seigneur de Pons & de Bergerac, damoiseau, d'une part ;
- et Hélie Sinquival, Arnauld Constantin et Arnauld Ruffat, procureurs & syndics des habitants du lieu de Bergerac.

Les procureurs disent que les habitants ont droit de consulat, université, corps, sceau, maison et arche communs, et la juridiction, tant par donation et concession des prédécesseurs dudit seigneur, qu'autrement. Reynaud de Pons niant cela et affirmant qu'à lui seul appartient sur ladite ville de Bergerac l'omnimode juridiction.

Il est donc accordé entre les parties sur ces libertés & franchises :

- les habitants de Bergerac, habitant à l'intérieur des clôtures dudit lieu, auront à perpétuité corps, université, consulat, arche et sceau communs.
- dans la ville de Bergerac seront annuellement créés huit consuls, quatre de la ville & quatre des faubourgs. Ceux qui ont été consuls un an ne pourront l'être dans les trois ans suivants.
- les anciens consuls, un mois après l'expiration de leur charge, seront tenus de rendre compte de leur administration.
- le sceau de Bergerac portera d'un côté les armoiries du seigneur, et de l'autre celles de la ville. Le sceau sera gardé par trois consuls dans le coffre commun, sous trois clés différentes. Le sceau ne pourra être apposé sur des lettres que dans la maison commune.
- à l'âge de quatorze ans, les habitants seront tenus de prêter serment de fidélité au seigneur. Les bourgeois sont quittes, francs & immunes à perpétuité.
- etc.

Le texte des franchises de 1322 est connu. L'original de la charte existe aux archives de la ville de Bergerac. En revanche, le vidimus d'Édouard semble inconnu.

Provenance : descendance directe de la famille de Pons, seigneur de Bergerac.

estimation : 4 000 / 8 000 euros

Les Preuillages
de Bretenac faites
Par Auguste
Pons Jeuneur à
Bretenac

7

hôpitaux, maisons-Dieu, maladreries (1344-1775)

Divers actes en faveur des hôpitaux & maladreries suivants :

- Maison Dieu de Pleurs, diocèse de Troyes : Jehan évêque de Troyes accorde 40 jours d'indulgence à ceux qui aideront les pauvres (1344) • Maladrerie de Beaumont le Roger (1412) • Hospice de Toulouse (2 pièces, 1440)
- Hôtel Dieu d'Amiens (1451) • Hôpital Dieu de Boulogne sur la Mer (1464) • Toulouse (1473) • Maison Dieu des ladres et maladrerie de Saint Jean d'Angély (1479) • Aumôneries & hôpitaux à Poitiers (1602)
- Aumône générale de Lyon (1603) • Hôpital Saint Pierre de Gravelines (1676) • Hôpital de Rethel (1677)
- Ordre de Notre Dame du Mont Carmel et de Saint Lazare, pour l'Hôtel Dieu de Chastellot en Brie (1678)
- Hôtel Dieu Saint Jean de Noyon (1692) • Hôtel Dieu de Chinon (1686) • Hôpital de Saint Lizier (1775).

Ensemble seize pièces de parchemin, en latin ou en français, la plupart signées.

estimation : 600 / 700 euros

8

les hôpitaux de Paris (1387-1787)

Liasse sur les hôpitaux de Paris :

- Hôtel Dieu de Paris (1387, 1646) • Maladrerie de Saint Ladre près Paris (1409) • Hôpital des pauvres enfants de la Trinité, à Paris (1559) • les pauvres valides de Paris (1562, 1570, 1579, 1580 (3 pièces) : les pauvres *ont besogné à curer et nettoyer les bouses et immondices estant sur la chaussée devant le chasteau de la Bastille*) • Hôtel Dieu de Pontoise (signé par Soeur Marie de Harville) (1573) • Hôpital du Saint Esprit (1575) • Hôpital Saint Jean Baptiste, dit La Charité, à Saint Germain des prés (1621) • Pauvres de Paris (1639, 1657, 1663) • Pauvres filles mendiantes de Sainte Magdelaine à Paris (1702) • Hôpital général de Paris (1704, 1706) • Hôpital royal des Quinze-vingts, à Paris (1787).

Ensemble vingt pièces de parchemin, en latin ou en français, la plupart signées.

estimation : 800 / 1 000 euros

9

l'hôtel-Dieu de Montfort L'Amaury (1391-XVIII^e s.)

Montfort L'Amaury. 1391 - XVIII^e s. Dossier sur l'hospice de Montfort L'Amaury :

- Charte de donation (vidimus de testament) faite par Guillaume Sebillon, à l'œuvre du Ciboire de l'église de Sainte Manchet (?). 23 avril 1391. Charte sur parchemin.
- Jehan de Goul, changeur à Paris, se tient content envers Guillaume Aupers, du droit qu'il a pour la vente de vingt-et-un muids, cinq setiers, trois mineurs, de son sel qu'il avait au grenier à Montfort L'Amaury. 21 janvier 1414. Charte sur parchemin.
- Huit actes sur papier et un acte sur parchemin, relatifs à l'hôtel Dieu de Montfort l'Amaury, et à la seigneurie du Breuil. XVIII^e siècle.
- Acte passé par Jehan Barthomier, écuyer, bailly de Montfort L'Amaury : messire Guillaume Gurvier, prêtre, demeurant à Corbeville, baille à Jean Cerq (?) chanoine à Paris, un demi arpant de terre en jardin & pastis assis à Corbeville. 16 décembre 1558. Charte sur parchemin.

Ensemble quatre actes sur parchemin et huit sur papier.

estimation : 800 / 1 000 euros

10

les hôpitaux de Normandie (1400-1557)

- Hôtel Dieu de Falaise (1392) • Maladrerie de Lortray (1400) • Maladrerie d'Orbec (1401) • Maladrerie Sainte Marguerite de Saint Cyr du Val Rueil (1403) • Hôtel Dieu de Vire (1416, 1420) • Certificat de mendicité par le bailly de Cotentin (1421) • Hôtel Dieu d'Évreux (1450) • Pontaudemer (1456) • Hôtel Saint Ladre près Falaise (1459) • Vire (1505) • Le mont aux malades lez Rouen (1527) • La Charité de la Sainte Croix fondée à Dieppe (1557).

Ensemble douze pièces de parchemin, en latin ou en français, la plupart signées.

estimation : 700 / 800 euros

11

Saint-Sauveur Lendelin (1413)

Ce sont les noms & surnoms des manants & habitants de Ludeville (?) puiss[ant] de payer le fouage escheu en la vicomté de Saint Sauveur Lend[elin] en ceste présente année l'an mil IIIIc et treize, rapporté par Jehan Héron & Thomas Fouquet. 11 septembre 1413.

Suit le nom de 72 personnes, parmi lesquelles on relève les patronymes de Héron, Fouquet, Legras, Simon, Drunassal, Legouppil (féminisé en Lagouppille), Hue, Vasset, Hamel, Neel, Dutot, Boulleent, Garin, Olivier, Le Roy (féminisé en La Reyne), Drouet, Obelin, Vasse, Dudoit, Hulart, Verel, Guillot, Jouen, Perrier, Le Plançois, Labbé, Durant, Le Clert, Clabel, Le Maignen.

Longue bande de parchemin (11 x 65 cm), en langue française, munie du seing manuel du notaire.

Acte important, qui, en vue d'une imposition, donne le dénombrement des habitants de cette localité dépendant de Saint Sauveur Lendelin (Manche).

estimation : 700 / 800 euros

12

Indulgences (1517)

Lettre des conseillers du Roy, au commis tenant les comptes du Jubilé et de la Croisade ordonnés par le Pape, de payer la somme de trois mille livres pour les pauvres malades de l'hôtel Dieu de Paris. 16 janvier 1517.

Les généraux conseillers du Roy notre sire sur le fait et gouvernement de ses finances, à Jehan Gressier commis à tenir le compte des deniers provenant du Jubilé et croisade octroyé par notre saint Père le Pape ès royaume, pays et seigneuries dudit Roy, salut.

Nous vous mandons que des deniers de votre commission vous payiez et bailliez au maître administrateur ou procureur de l'hostel Dieu de la ville de Paris, la somme de trois mille livres tournois, laquelle en l'honneur de Dieu le Créateur et en faveur de charité et aumône ledit sire l'a ordonnée pour aider à vivre, alimenter et entretenir les pauvres malades étant et affluent en icel hostel Dieu, et en récompense de ce que les pardons et indulgences dudit hostel Dieu octroyés aux bienfaiteurs d'icel ont été suspendus par notre saint Père le Pape au moyen de ladite croisade et durant le temps d'icelle, à icelle somme de 3000 livres avoir et prendre sur les premiers et plus clairs deniers provenus de ladite croisade, tant en ladite ville de Paris que ès environs du diocèse. 16 janvier 1517.

Pièce de parchemin (32 x 21 cm), écrite en langue française ; signée.

Document évoquant le jubilé et la croisade décidés par le pape Léon X, ainsi que les indulgences décrétées pour la construction de la basilique Saint Pierre à Rome. Le Roi veut que l'hôtel Dieu de Paris continue à recevoir les aumônes habituelles ; il ordonne donc que la somme de 3 000 livres soit prélevée sur les aumônes qui sont données pour la Croisade.

En cette année 1517, Martin Luther présenta ses 95 thèses (dites « thèses de Wittenberg ») relatives aux indulgences, dont la publication marque symboliquement le début du protestantisme.

DOCUMENT RARISSIME, HAUTEMENT SYMBOLIQUE

estimation : 700 / 800 euros

Les échevins d'Arras font savoir que :

Jehan Sacquespée et demoiselle Ysabel Mansel sa femme, bourgeois d'Arras, vendent à Mahieu de Saint Amand procureur en la court du Roy notre

sire, pour le prix de neuf-vingt & dix (190) saluts d'or qu'ils ont reçu en deniers comptant, quatorze mencaudées et demi de terre arable en une pièce, séant derrière l'héritage des religieux de Saint Jehan de Jérusalem, et tenant à diverses autres maisons proche l'église et cimetière du Saint Sauveur; à la charge de payer annuellement quarante-huit sols à la maladrerie du Grand Vaal, quatorze sols à Mons. de Savenères et treize sols à Bertran le Jone. Approbation de maître Antoine Sacquespée, frère dudit Jehan, et de demoiselle Liennor de Lens sa femme.

En témoin de quoi les échevins apposent à ces présentes lettres le sceau aux contrats de la ville d'Arras.

Fait le 9 octobre, l'an 1437.

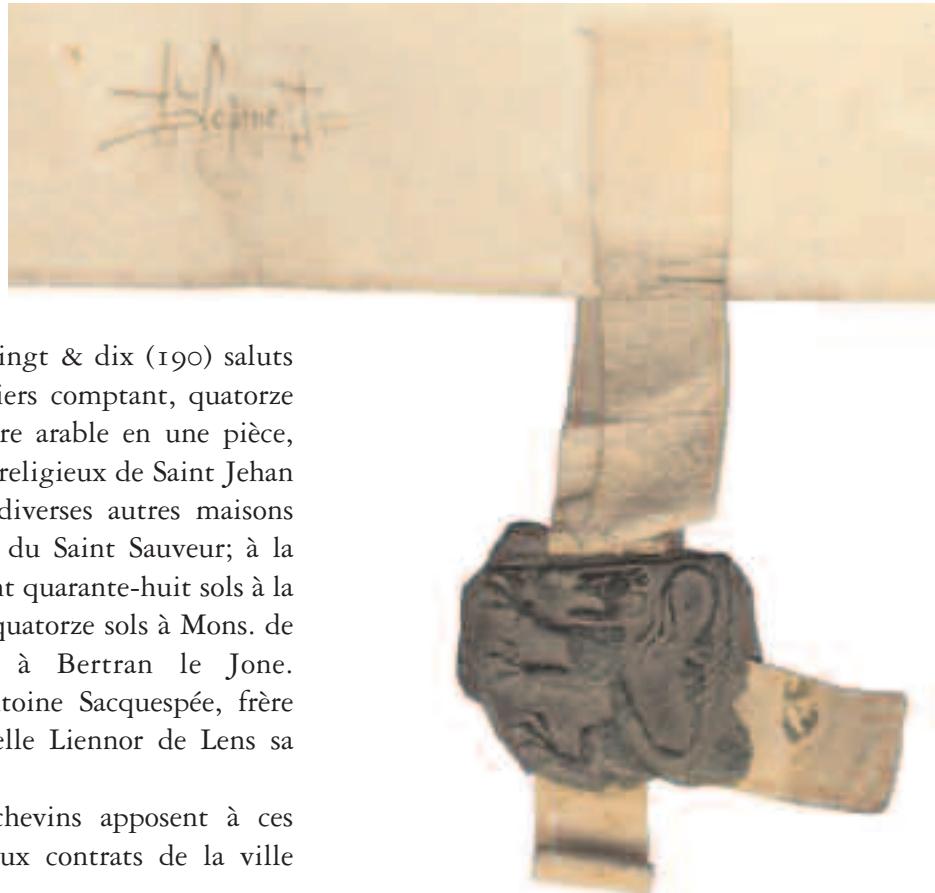
Feuille de parchemin (34 x 26 cm), écrite en langue française; munie du sceau en cire verte sur double queue de parchemin.

Sceau au lion chargé d'un écu; contre-sceau aux mêmes armes, dans un cercle polylobé accompagné d'une légende. Sceau apposé par devant messire Jehan de Beaufort.

Jehan Sacquespée, d'une des principales familles d'Arras, confirmée dans sa noblesse par lettres de 1376; fils de Jehan Sacquespée, et de demoiselle Jehanne Walois; né vers 1398 à Arras, mort en 1484 à Compiègne; mari d'Isabelle Mansel, née vers 1410. Bourgeois d'Arras par relief en 1424.

Son frère Antoine Sacquespée, mari de Liénor de Lens-Rebecque, fut échevin et mayeur d'Arras, sgr d'Escoult et de Baudimont. Il fut arrêté à Arras en 1460 sous l'accusation de sorcellerie. Il échappa au bûcher, mais dut payer cent écus d'or à titre de composition. L'arrêt du parlement de Paris du 20 mai 1491 le réhabilita d'ailleurs avec tous les présumés sorciers impliqués dans ce vaste procès (cf. A. Boghaert-Vaché, *Le premier grand procès de sorcellerie aux Pays-Bas : la vauderie dans les Etats de Philippe le Bon*. Arras, 1885).

Jehan de Beaufort, devant qui fut apposé le sceau ci-dessus, fut une des victimes de cette «vauderie d'Arras» : on désigne par ce terme une affaire de sorcellerie dans laquelle plusieurs personnalités de la ville furent accusées & condamnées.



estimation : 700 / 800 euros

Guillaume de La Marche, écuyer, seigneur d'Aigremont, est pourvu par le Roi de l'office de capitaine de la ville & châtel de Cherbourg. Il en prend possession par procureur qui reçoit les clefs de la ville et les transmet au lieutenant de la place, en présence d'un grand nombre de personnes. Juillet & août 1500.

Cahier comprenant la copie authentique faite & signée par les tabellions de Cherbourg, le 17 août 1500, des actes suivants :

- Guillaume de La Marche, écuyer, seigneur d'Aigremont, à qui le roi a naguère donné l'office de capitainerie des ville et châtel de Cherbourg en Normandie, constitue son procureur spécial noble homme Bertrand de La Roque, écuyer, seigneur de Blasins, pour prendre possession dudit office. Chalon sur Saône, 21 juillet 1500.
- Lettres patentes de Loys, par la grâce de Dieu roy de France, par lesquelles il donne à son amé & fâlé cousin, conseiller & chambellan Guillaume de La Marche seigneur d'Aigremont, l'office de capitaine des ville & châtel de Cherbourg en son pays et duché de Normandie que souhaitait tenir feu Jehan de Louan, chevalier. Le roi donne mandement à son cousin le cardinal d'Amboise, gouverneur de Normandie, de mettre et instituer ledit Guillaume en possession dudit office. Lyon, 18 juin 1500.
- Les généraux conseillers du *Roy nostre sire* sur le fait & gouvernement de ses finances, consentent à l'enterrinement & accomplissement des lettres ci-dessus. 25 juin 1500.
- Les trésoriers de France consentent comme ci-dessus, mandant que les gages de son office soient versés & délivrés audit Guillaume. 28 juin 1500.
- Germain Gardin, sergent ordinaire du *Roy nostre sire* en la vicomté de Vallognes, à la requête de noble homme Bertrand de La Roque seigneur de Blasins, procureur de haut et puissant seigneur Guillaume de La Marche, se transporte à l'entrée du châtel de Cherbourg, et en la présence de plusieurs notables personnes dont les noms suivent, fait lecture des lettres patentes du *Roy nostre sire* qui donne audit Guillaume ledit office de capitaine de Cherbourg, et le met en possession réelle et corporelle dudit office et de toutes les choses dont ledit capitaine doit avoir la garde. Les hommes d'armes et les bourgeois de Cherbourg promirent obéissance et remercierent le Roi. Et furent baillés toutes les clefs des portes de la ville, châtel et donjon de Cherbourg où sont les artilleries, poudres, pierres, arbalètes, traits et autres choses servant à la place. Ensuite, ledit procureur bailla à Guillaume du Fou seigneur de Rar...ille et du Mesnil Aubais, lieutenant en la place de Cherbourg, lesdites clefs de par monseigneur le capitaine, ainsi que la garde et charge de la place, à laquelle il jura et promit de justement et loyalement servir sous ledit capitaine, durant son bon plaisir. 17 août 1500.

Cahier de six feuillets de papier (21 x 29 cm); chaque acte signé des tabellions; grand filigrane à la Licorne.

Le dernier acte nomme 42 personnes notables de la ville : le lieutenant et 4 hommes d'armes de l'ordonnance du Roi, de morte paye; 9 archers des ordonnances; 27 bourgeois de Cherbourg.



Guillaume de La Marche (ou de La Marck), seigneur d'Aigremont au pays de Liège : il était le second fils de Guillaume de La Marck, surnommé « le sanglier des Ardennes », décapité en 1485, et de Jeanne d'Arschot de Schonhove. Il épousa Renée du Faou, fille de Jehan du Faou & de Jehanne de La Rochefoucault, et veuve de Louis III de Rohan; en considération de ce mariage, Anne duchesse de Bretagne donna à Guillaume les seigneuries de Sainte Maure & Nouâtre. Il mourut le 20 mai 1516.

Jugement rendu par la cour de Rennes, au sujet des terres de Bréquigny et Blosne. 1507-1508.

En jugement est comparu :

-maître Jullien Godet comme procureur pour maître Louys des Déserts sr du Plessey et de Villeneufve;
-et Michel de Neufville comme procureur :

-de damoiselle Rollande du Brais femme de François le Sénéchal, écuyer, sr du Rochier; et fille de feus Jehan du Brais et de Marguerite de Baulat, sr et dame de Baulat et de Brequigné ;
-et de Hervé du Brais, écuyer, sr de Guépillon.

Entre les parties a été fait distribution de conseils & avocats:

-pour Jullien Godet : maître Guillaume Gedouzin, maître Yvres Brullon, maître Nicolas Racine, maître Pierre Perraud, maître Jacques de Châteautro, maître François Dupont et maître Guillaume Le Duc ;

-pour Michel de Neufville : maîtres Pierre Chouart, Guillaume Lemestaier, Étienne Becdelièvre, Pierre Audren, Guillaume Lematzon, Pierre Bertran, Nicole Denys.

Sur : Rolande du Brais, Hervé du Brais et Guillaume du Brais s'étaient opposés à l'encontre de Louis des Déserts au sujet d'une vente que Guillaume du Brais et Louis des Déserts avaient fait ensemble, des maisons, métairies, domaines et terres de Brequigné et Blosne, et qui appartenaient au sr de Baulat. Les vendeurs ne pouvaient donc disposer des biens vendus.

Suit le déroulement du procès et la sentence, rendue en la cour du parlement de Rennes.

13 avril 1507, 26 mai 1508, 16 juillet 1508, 19 septembre 1508.

Long rouleau composé de 8 feuilles de parchemin cousues (32 x 347 cm) (67+67+34+64+10+16+69+20=347), écrit en langue française et signé du seing manuel du notaire.

Bréquigny et Blosne forment aujourd'hui les quartiers sud de la ville de Rennes.

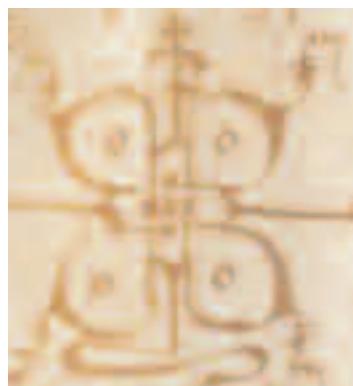
estimation : 300 / 500 euros

Constitution de fidéjussion et de rente, à souldre dans la monnaie courante du comté de Roussillon, passée par Jean Barrera, boutiquier, au profit de Barthélémy Clayra et Jehan Anglès, consuls de Saint Jean Pla de Corts (*loci sancti Johannis Plani de Curtibus*). 02 février 1534.

Pièce de parchemin (62 x 37 cm), écrite en langue latine sur lignes non réglées; munie par deux fois du seing manuel du notaire de Céret.

Au dos, notes en catalan.

Voyez photographie ci-contre,
et ci-dessus en face de la première page
de la présentation de la vente.



estimation : 400 / 600 euros

Prisée, vente aux enchères & adjudication de maisons sises sur le quai de la ville française de Grâce. 1574-1576.

Jehan Ferey, sieur de Vauchouquet, bourgeois demeurant en la ville de Honfleur (*Honnefleur*), s'était obligé envers Christophe Lescuyer sergent et bourgeois d'Honfleur, en la somme de cent livres (f 1). Après sommation, et ne pouvant payer, ses biens furent prisés par Denis Poret sergent royal au lieu de Grâce (f 2 v°), en particulier la place & fond d'héritage bâtie de plusieurs maisons, sis sur le quai. Passés les quarante jours, le dimanche 8 août 1574, après la grand messe paroissiale, ledit sergent royal fit la première des trois criées de ces biens, en présence de nombreux témoins (f 3). Le 15 août suivant, eut lieu la seconde criée « à vuye de gens et cry publicq ». Le 22 août 1574, eut lieu la tierce & dernière criée (f 3-4). Enfin, après quelques difficultés et oppositions, lesdits biens furent adjugés audit Lescuyer (f 6) pour être mis aux enchères; après plusieurs enchères mises par Lescuyer et un autre bourgeois, les biens furent définitivement adjugés à Lescuyer pour 2 500 livres tournois (f 6 v°). Suite à quoi plusieurs oppositions furent faites, tant par des locataires des lieux (un mercier, un hôtelier etc.) que par d'autres. 1^{er} décembre 1574.

Suivent différentes actions juridiques relatives à cette adjudication par enchères : appel contre le décret; confirmation du décret, décharge; accords entre enchérisseurs; prix de l'enchère etc.

En sus de son enchère, l'enchérisseur paye la somme de 75 livres tournois pour la vacation de justice, et 32 livres tournois pour le greffier (f 34 v°). 1575-1576.

Registre de 57 feuillets de parchemin (28 x 32 cm), reliés par cahiers sous une couverture de vélin souple à rabat; en langue française ; signature des notaires et des parties, cachets à sec.

Rarissime procès-verbal de prisée, de vente aux enchères et d'adjudication.

Nombreux détails sur le déroulement des enchères et les procédures suivies.

Les sergents royaux, dont l'institution remontait au saint roi Louis IX (1254), étaient les seuls habilités à faire des prisées, à mener les enchères et à prononcer l'adjudication. Ce sont les ancêtres directs des actuels commissaires-priseurs.

On remarquera qu'à l'époque, les honoraires perçus par le "priseur" étaient de 3 % (75 livres pour 2 500); et ceux du greffier, de 1,21 %. Soit, à la charge de l'adjudicataire, un total de moins de 5 % d'honoraires (y compris le remboursement des frais, car pour réaliser le seul registre, il a fallu acheter la peau de 15 moutons...).

La propriété vendue était située sur le "grand quai" de ce qui deviendra la ville du Havre (autrefois : Le Hâvre de Grâce). Jean Ferey était le fils du célèbre Michel Férey de Vauchouquet qui construisit en partie les quais et jetées du vieux port du Havre.

estimation : 1 000 / 1 500 euros



Cevio, 23 juin 1642.

Nous, consuls et conseillers de toute la communauté (*universa communitas*) de la Vallemaggia (*Vallis Madiæ*), faisons à tous ample et certaine fidélité. Sur ordre et mandat des illustrissimes seigneurs de la célèbre république de Schaffouse, au nom de toute la sérénissime et inviolable ligue helvétique des douze cantons, voici bientôt deux ans que le noble seigneur Jacques Oschvald est venu comme préteur & gouverneur ; il est maintenant parvenu au terme de son gouvernement, durant lequel il a administré fidèlement en toutes ses actions et jugements, protégeant spécialement la justice des lieux pieux, des pauvres, des veuves & des orphelins, prenant d'eux un soin particulier, apportant à tous sa charité sans nulle discrimination ; il fut assidu à construire et entretenir les ponts et les voies publiques ; à toute heure, il prêta une oreille attentive aux personnes opprimées, jugeant dans tous les différends, minimes et importants, sans affection ni peur, mais en s'informant bien des causes du litige ; rejettant les dons et ne regardant pas la qualité des personnes, il rendit à chacun son dû ; il garda fidèlement nos statuts, décrets & bonnes coutumes ; il abrogea les désordres ; par sa présence, cherchant à instaurer une paix sincère et une mutuelle concorde entre tous ; et s'il advenait que des personnes, sujettes à la nature humaine toujours encline au mal, se rendissent coupables d'un crime, il imposait à chacun une peine convenable, restant toutefois plus prompt à la clémence qu'à la rigueur de la justice. Aussi, pour renfermer tout cela en un seul mot, il fut appelé par tous «Père de la Patrie» (*Pater Patriæ*).

Aussi nous supplions nos illustrissimes seigneurs d'avoir ledit préteur en bonne recommandation et de le rétribuer d'une digne récompense. Nous prions pour vous le Dieu rémunérateur de tous biens.

Grande feuille de parchemin (66 x 69 cm), à la bordure ornée de fleurons colorés ; en langue latine, écrite en capitales à l'encre brune.

Trou entraînant la perte de trois lettres. Texte bruni.

Bel acte, au contenu inhabituel.

La Vallemaggia se situe dans le Tessin suisse, et dépendait de la république de Schaffouse.

Jean Jacques (Hans Jakob Oschwald) (né à Schaffouse en 1606, mort ibidem en 1676), fils de Barthélémy juge du tribunal criminel, et d'Anne Peyer von der Engelburg. Bailli de la Vallemaggia (1640), juge (1642) et juge du tribunal criminel (1667), membre du Grand Conseil de Schaffouse (1670), prévôt de la corporation des marchands (1672).

Ce diplôme fut très certainement écrit & enluminé dans la Vallemaggia. Rarissime témoignage de l'activité artistique dans cette vallée.

estimation : 1 500 / 2 000 euros

Bugarach, Sougraigne, Eau-Salée, Camps sur l'Agly (1594-1663, 1818-1830)

A Transaction passée entre François de Montesquieu seigneur & baron de Coustaussa, Roquefort, Bugarach & autres places, d'une part ; et Antoine Denarnaud et François Assaireng, habitants de Sougraigne, comme représentants de la commune de Sougraigne, d'autre part ; au sujet de la métairie de L'Aigue Salade, et de différents droits dans les forêts. Carcassonne, 2 mars 1663. Collation de 1752.

Quatre feuillets de papier in-folio, en langue française.

Il est question de différents biens sis dans la baronnie de Bugarach, dont la métairie de L'Aigue Salade (ou Eau Salée) à Sougraigne. Le baron de Bugarach fera restaurer les moulins fariniers situés sur la rivière dite de Salines ou Sals ; les gens de Sougraigne iront y faire moudre leur grain, sauf en cas de rupture des écluses ; pour le droit de mouture, le baron pourra prendre une demi pugnère rase de farine pour chaque sestier, qui est la trente-deuxième partie mesure de Bugarach ; les gens de Sougraigne pourront aller faire moudre leur grain ailleurs uniquement dans le cas où, ayant demeuré dans le moulin du matin jusques au soir ou du soir jusques au matin, les meuniers n'auront pas daigné moudre. Les habitants pourront faire du charbon de bruguière, mais pas du charbon de branche. Ils pourront faire paître leur bestial, couper du bois mort dans les forêts à l'exception d'une certaine forêt dans laquelle ils ne pourront entrer : cette forêt sera en effet à l'usage exclusif du baron de Bugarach.

Par cette transaction, le baron de Bugarach concède aux habitants de Sougraigne tout ce qu'ils demandaient. Par contre, il se réserve jalousement deux biens fonciers : • la métairie de l'Aigue Salade (Eau Salée), qui ne devra même pas figurer sur le cadastre • une certaine forêt, qui demeurera à l'usage exclusif du baron, à tel point que la simple entrée en sera interdite à tout jamais aux habitants de Sougraigne.

B Extrait des recherches générales des villes & lieux du diocèse d'Alet. Recherche du lieu de Sougraigne. 19 septembre 1594. Copie XVIII^e s.

Double feuillet de papier in-4°, en langue française.

Description précise du lieu de Sougraigne (maisons, moulins, chemins, rivières, bois, combes, relief).
A la suite, acte de 1744 relatif au métayer de L'Eau Salée.

C Copie de différents actes de vente de biens forestiers :

- Vente de différents bois situés dans la commune de Camps, faite en faveur de quatre particuliers (Azaïs, Raynaud, Pesquié, Audouy) par Jean-Antoine Saurine (alias Saunière), fondé de pouvoirs de Jean de La Rochefoucauld, héritier de la marquise de Poulpry. En présence d'Henri de Fleury de Blanchefort, chevalier de Saint-Louis. Bains les Rennes, 2 août 1818.
- Vente par lesdits Azaïs, Raynaud, Pesquié & Audouy, des biens susdits, à quatre-vingt-cinq personnes de Camps (Abadie, Canaby, Malet, Soubirou, Salles, Sabouraud, Gavignaud, Denardaud &c.). Camps, 17 décembre 1820.
- Trois actes d'acquisition par Jean-Antoine Azaïs. 1826-1830.

Double feuillet de papier, en majeure part imprimé, avec compléments manuscrits.

Les bois en question sont appelés Mascarou, Le Pech, l'Arminguié & Bois d'El Bayle. Ils sont situés dans la commune de Camps sur l'Agly, et confrontent les communes de Saint-Paul, Prugnanes, Caudiès, Bugarach, Cubières & Fourtou. De la vente de 1818 est exclu l'emplacement d'une ancienne verrerie.

Ces bois appartenaient à « Messire Jean de La Rochefoucault, baron, pair de France, lieutenant-général des armées du Roi, inspecteur général de la cavalerie, chevalier de l'ordre royal et militaire de Saint Louis, commandeur de l'ordre de Saint Lazare et de Notre Dame de Montcarmel, commandeur honoraire de l'ordre de Malte au grand prieuré de Russie ».

Ce document imprimé contient une « coquille typographique » : la même personne voit son nom écrit tantôt « Saunière » tantôt « Saurine » (cf la 6^e ligne du premier acte). Ce nom Saunière se retrouve dans l'acte de 1827 (p. 3).

D Camps. 1798. Acte d'achat, par Ambroise Azaïs, d'une pièce de terre sise à Camps. Camps, 14 fructidor an VI de la république (1798). Double feuillet de papier, manuscrit.

estimation : 600 / 800 euros

contatives et contraires

Chi parole mon sires Pieres de Fontaines des drois et des lois et des coustumes de Vermandois.

Codex manuscrit de 41 feuillets de parchemin, dans sa reliure (à trois nerfs) d'ais (de cèdre ?) couverts d'une peau au naturel, fermant à un lacet de cuir terminé par un fermoir de bronze à pertuis. Reliure du XIV^e siècle.

23,5 cm de hauteur sur 17 de large.

Grande lettrine champie initiale ; nombreuses lettrines bleues & rouges.

Texte à l'encre brune, sur deux colonnes à 35 lignes. Titre en bleu & rouge.

Voyez les photographies ci-contre et ci-après; ainsi que la reliure 10 feuillets ci-dessus, à la page de titre du chapitre "Quelques manuscrits".

estimation : sur demande

Extraordinaire exemplaire, écrit & enluminé vers 1260-1265, des *Paroles* (ou *Conseil*) rédigées vers 1258-1260 par le jurisconsulte Pierre de Fontaines, à la demande du roi Louis IX (saint Louis) qui désirait pourvoir à l'éducation juridique de son fils (le futur Philippe III le Hardi). Il s'agit d'un commentaire en langue française (dialecte picard), fondé sur les coutumes de Vermandois & le droit romain, et présenté de façon didactique par courtes questions & réponses.

COMPOSITION

Codex actuellement composé de six cahiers regroupant 41 feuillets :

- 1 cahier de 8 ff (I-VIII, 1-8)
- 1 cahier de 7 (sur 8) ff (IX-XV-[XVI], 9-15-[16]) (*le dernier manquant*)
- 1 cahier de 9 (sur 10) ff (XXV-XXVIII-[XXIX]-XXXIV, 26-29-[30]-35) (*le f 29 manquant*)
- 1 cahier de 6 ff (XXXV-XL, 36-41)
- 1 cahier de 6 ff (XLI-XLVI, 42-47)
- 1 cahier de 5 (sur 6) ff (XLVII-L-[LI], 48-51-[52], *l'avant dernier manquant*, le dernier blanc non numéroté)

NUMÉROTATION DES FEUILLETS

- au verso, dans la marge de tête : en chiffres romains.
- au recto, dans la marge de pied, à droite : en chiffres cursifs ("arabes"). La numérotation en chiffres cursifs est décalée d'un numéro, à partir du feuillet XXV-26.
- au recto, dans la marge de pied, sous la colonne de gauche : en chiffres romains. Cette numérotation est effacée, hormis « LIII » (f XLIII-45) et « LXII » (dernier f, blanc).

Nous verrons plus loin que cette dernière numérotation, dont il ne reste que des vestiges, est la numérotation originale, et que les deux autres ont été portées après la disparition de plusieurs feuillets et le mélange de certains autres.

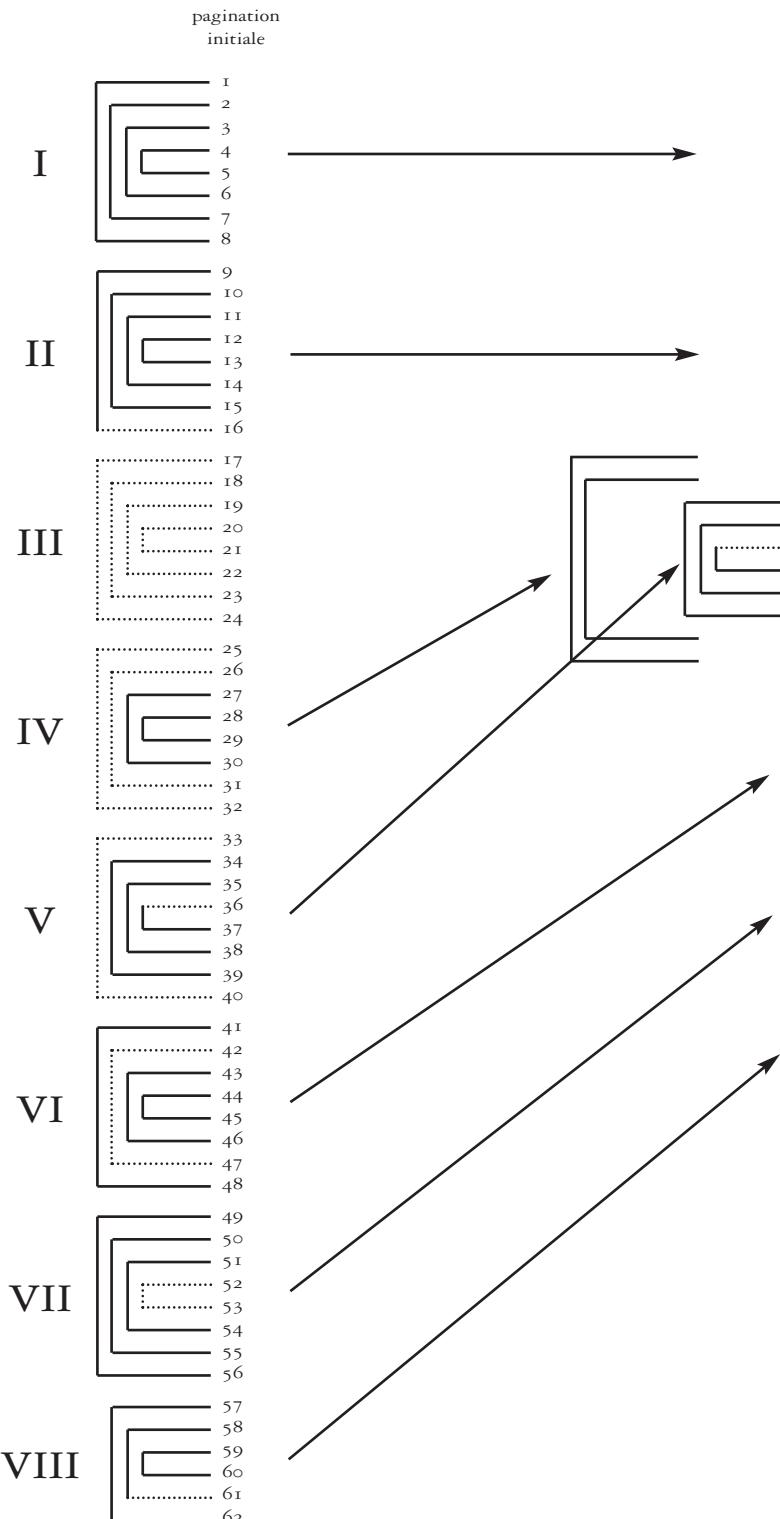
TEXTE

NB : pour faciliter la comparaison, nous reprenons ici la numérotation des chapitres (chiffres romains) & paragraphes (chiffres cursifs) de l'édition de Marnier en 1846.

- f 1-15 : texte : de I à XV 12 (commencement) (Marnier p. 56-114)
- f 25-26 : texte : XIX 32 (dernier mot) à XIX 65 (début) (Marnier, p. 193-207)
- f 27-28 : texte : XXI 20 (fin) à XXI 39 (début) (Marnier p. 246-262)
- {f 29} : manque de XXI 39 (seconde partie) à XXI 50 (première partie) (Marnier p. 262-271)
- f 30-32 : texte : XXI 50 (seconde partie) à XXII 11 (première partie) (Marnier p. 271-293)
- f 33-34 : texte : XIX 65 (fin) à XXI 5 (commencement) (Marnier, p. 207-223)
- f 35 : texte : XXII 20 (fin) à XXII 26 (première partie) (Marnier p. 300-308)
- f 36-39 : texte : XXIII 1 (seconde partie) à XXIX 17 (presque fin) (Marnier p. 316-348)
- f 40-43 : texte : XXIX 34 (fin) à XXXIII 21 (première partie) (Marnier p. 357-390)
- f 44 -51 : texte : XXXIII 39 (seconde partie) à XXXV 46 (première partie) (Marnier p. 411-469)

.../...

état originel du manuscrit



état présent du manuscrit

pagination
n° romainn° cursif....initiale

I (1)	1	1
II (2)	2	2
III (3)	3	3
IV (4)	4	4
V (5)	5	5
VI (6)	6	6
VII (7)	7	7
VIII (8)	8	8
IX (9)	9	9
X (10)	10	10
XI (11)	11	11
XII (12)	12	12
XIII (13)	13	13
XIV (14)	14	14
XV (15)	15	15
XVI (16)	16	16
XXV (25)	26	27
XXVI (26)	27	28
XXVII (27)	28	34
XXVIII (28)	29	35
XXIX (29)	30	36
XXX (30)	31	37
XXXI (31)	32	38
XXXII (32)	33	39
XXXIII (33)	34	29
XXXIV (34)	35	30
XXXV (35)	36	41
XXXVI (36)	37	43
XXXVII (37)	38	44
XXXVIII (38)	39	45
XXXIX (39)	40	46
XL (40)	41	48
XLI (41)	42	49
XLI (42)	43	50
XLIII (43)	44	51
XLIV (44)	45	54
XLV (45)	46	55
XLVI (46)	47	56
XLVII (47)	48	57
XLVIII (48)	49	58
XLIX (49)	50	59
L (50)	51	60
LI (51)	52	61
LII (52)	53	62

LÉGENDE

Les numéros en chiffres romains de grand corps indiquent les cahiers.
Les feuillets disparus sont indiqués en pointillés

COMPOSITION ORIGINALE

L'étude du texte (ci-dessus) montre que :

-il manque des parties du texte ;

-le texte des *ff* 25, 26, 33 & 34 se suit : les *ff* 27, 28, (29), 30 à 32 ont été inclus entre les *ff* 26 et 33.

Il manque donc des feuillets en dehors de la numérotation, et l'actuel troisième cahier est mal monté.

Il faut donc rétablir la composition originelle du codex, de telle sorte qu'il y ait suffisamment de feuillets pour l'ensemble du texte, et que l'ensemble de ces feuillets soit, selon l'usage ancien, groupé par cahiers :

La seule façon logique, conforme à la quantité de texte, à la pliure des feuilles & aux vestiges de la numérotation originale, est la suivante (*nous indiquons les chapitres tels que Marnier les a numérotés*) :

<i>cahiers</i>	<i>chapitres selon Marnier</i>
• I ^{er} cahier : 8 <i>ff</i> : f 1 à 8	I à XI 4 (1 ^{ère} partie)
• II ^e cahier : 8 <i>ff</i> : f 9 à 16 (ce dernier manquant)	XI 4 (2 ^e partie) à XV 12 [13-15]
• III ^e cahier : 8 <i>ff</i> : manque entièrement	[XV 15 à XVIII environ]
• IV ^e cahier : 8 <i>ff</i> :	
-2 <i>f</i> manquant	[XIX environ]
- <i>f</i> 25, 26, 33, 34.....	XIX 32 (dernier mot) à XIX 65 (début)
-2 <i>f</i> manquants.....	[XIX 65 à XX environ]
• V ^e cahier : 8 <i>ff</i> :	
-1 <i>f</i> manquant	[XX à XXI 20 environ]
- <i>f</i> 27, 28.....	XXI 20 (fin) à XXI 39 (début)
- <i>un f</i> manquant [numéroté 29].....	XXI 39 (2 ^e partie) à XXI 50 (1 ^{ère} partie)
- <i>f</i> 30 à 32	XXI 50 (2 ^e partie) à XXII 11 (1 ^{ère} partie)
-1 <i>f</i> manquant	[XXII 11 (2 ^e partie) à XXII 20]
• VI ^e cahier : 8 <i>ff</i> :	
- <i>f</i> 35	XXII 20 (fin) à XXII 26 (1 ^{ère} partie)
-1 <i>f</i> manquant	[XXII 26 (2 ^e partie) à XXIII 1 (début)]
- <i>f</i> 36 à 39	XXIII 1 (fin) à XXII 26 (1 ^{ère} partie)
-1 <i>f</i> manquant	[XXII 26 (2 ^e partie) à XXIX 34 (début)]
- <i>f</i> 40.....	XXIX 34 (fin) à XXXII 3 (1 ^{ère} moitié)
• VII ^e cahier : 8 <i>ff</i> :	
- <i>f</i> 41 à 43	XXXII 3 (2 ^e moitié) à XXXIII 21 (1 ^{ère} partie)
-2 <i>f</i> manquants	[XXXIII 21 (2 ^e partie) à XXXIII 39 (1 ^{ère} partie)]
- <i>f</i> 44-46.....	XXXIII 39 (2 ^e partie) à XXXV 10 (1 ^{ère} partie)
• VIII ^e cahier : 6 <i>ff</i> :	
- <i>f</i> 47-50.....	XXXV 10 (2 ^e partie) à XXXV 46 (1 ^{ère} partie)
-1 <i>f</i> manquant [numéroté 51].....	XXXV 46 (2 ^e partie) à XXXV 48 (fin du <i>Conseil</i>)
-1 <i>f</i> blanc (62)	///

soit 8 cahiers comprenant 62 feuillets : ce qui se trouve parfaitement confirmé par la numérotation inscrite au bas du dernier feuillet (« LVII »).

Nous avons donc aujourd'hui 41 feuillets sur les 62 originels ; soit les deux-tiers du manuscrit.

CHRONOLOGIE DES MANQUES ET DES NUMÉROTATIONS

Quand on observe la reliure, on remarque qu'il n'y a pas la place pour le 3^e cahier : celui-ci manquait donc déjà lorsque l'ensemble fut relié. Or, ce cahier est compris dans la pagination en chiffres romains : cette pagination est donc antérieure à la reliure, laquelle pagination fut portée alors qu'il manquait déjà des feuillets aux cahiers IV à VII.

La chronologie des manques & des numérotations est donc probablement la suivante :

- vers 1260 : confection du manuscrit à 8 cahiers comprenant 162 feuillets (tous numérotés sous la colonne de gauche).
- disparition des *ff* *25, *26, *31, *32, *33, *40, *42, *47, *52 & *53 (= IV 1-2, 6-8. V 1, 8. VI 2, 7. VII 4-5).
- inclusion du V^e cahier dans le IV^e pour former un seul cahier de 10 *ff*.
- numérotation à la romaine (dans la marge de tête du verso)
- numérotation en chiffres cursifs (au recto, sous la colonne de droite)
- disparition du III^e cahier.
- reliure.
- XIV^e - XIX^e siècle : disparition des *ff* 16, 29 & 51.

.../...

AUTEUR

Pierre de Fontaines, chevalier, jurisconsulte originaire du comté de Vermandois, fut grand-bailli de Vermandois dès 1253 (ce baillage était le plus important du royaume : il comprenait, outre le Vermandois proprement dit —Laon et Saint Quentin—, Reims, Châlons, Troyes, Soissons &c.). Maître au parlement dès 1260, il était considéré par saint Louis comme le premier juriste de son royaume.

Au témoignage de Joinville, le Roi le tenait auprès de lui quand il rendait la justice à ses sujets ; il assista le roi saint Louis dans ses jugements et siégea en particulier auprès de lui lors des fameuses séances sous le chêne du bois de Vincennes. Selon Du Cange, Pierre de Fontaines fut le premier Français qui entreprit d'écrire sur l'ordre judiciaire de France. Son traité est comme le fondement de tout ce qui a été écrit depuis sur ce sujet, à tel point que ce texte ne cessa d'être étudié et que Montesquieu fit son éloge dans *l'Esprit des loix*.

CONTENU

Ce traité juridique fut commandé par le Roi à son fidèle conseiller, afin de pourvoir à l'éducation juridique d'un haut personnage (probablement le fils du Roi, le futur Philippe III le Hardi). Il fut composé vers 1258-1260, dans une forme très didactique et, chose exceptionnelle, en langue française, plus exactement dans le dialecte picard qui était familier à l'auteur.

Dans ce traité, l'auteur entreprend d'exposer et de concilier le droit romain antique, avec les coutumes du baillage dont il avait la charge. C'est, semble-t-il, la première tentative juridique de remettre le droit romain à la première place, et d'atténuer les rigueurs du droit coutumier.

Les différents chapitres de cet ouvrage traitent des sujets suivants : • les préceptes de religion & de morale • les semonces ou ajournements • les excuses pour ne pas se présenter à l'audience • les serments • la plègerie d'être à droit • les amendes • les amparliers ou avocats • le claim ou demande • le jour du conseil, le droit d'ester en justice • les mineurs et leurs droits • les obligations • le dol et la fraude • les despaisés (absents) • les arbitrages • les taverniers et hosteliers • les jugements, les procureurs • la manière de fausser le jugement, l'appel • la juridiction ou compétence • manière de proposer les demandes dans les matières civiles et criminelles • quand le procès est censé commencer • les jours fériés où l'on ne peut plaider • qui doit juger les causes des orphelins, veuves, convalescents, mineurs • la compétence criminelle pour juger les criminels et fugitifs • compétence des demandes de saisine • délivrance de legs, de dette, de garantie, de pétition d'hérédité • le viol, la force ou violence, le crime • les testaments, la portion disponible, la disposition des meubles et conquêts • les dons faits par le père à ses enfants, le devoir de subsistance et de soutenance • la possession et les actions possessoires • &c.

Il s'agit du premier & du plus complet traité de droit médiéval. Qui plus est, en langue française, ce qui le rend très accessible.

MANUSCRITS

À notre connaissance, il existe de nos jours onze manuscrits des *Paroles* (ou *Conseils*) de Pierre de Fontaines : • un manuscrit autrefois conservé à Amiens, mais aujourd'hui disparu. Il fut publié par Du Cange en 1668 • un manuscrit à la Bibliothèque municipale de Troyes; lequel servit à la publication de Marnier • sept manuscrits à la Bibliothèque nationale • un manuscrit à la Bibliothèque de la reine Christine, au Vatican • deux manuscrits en mains privées (collections Montmerqué & Regnard).

Ces manuscrits sont en dialecte d'Île-de-France, à l'exception d'un des exemplaires de la BN où se reconnaissent des formes picardes. Les plus anciens de ces manuscrits datent de 1280-1300.

Nous ne savons si c'est dans un atelier parisien ou dans un atelier picard, que ce manuscrit fut écrit, enluminé & enrichi de lettrines. Nous pencherions néanmoins pour l'origine picarde.

UNICITÉ, ORIGINALITÉ

Non seulement notre manuscrit n'est pas une *énième* copie, mais surtout il est plus qu'unique : en fait il présente toutes les caractéristiques du manuscrit original & du *primum exemplum*. En effet :

- sa réalisation (écriture & enluminure) est absolument contemporaine de la composition du texte par Pierre de Fontaines. Il ne s'est pas écoulé plus de cinq ou huit ans entre la commande royale (1258) et l'achèvement de notre manuscrit (1260-1265).
- il est donc le plus ancien des exemplaires connus, qui tous datent d'après 1280-1300.
- il est le seul à présenter le texte original en dialecte picard, alors que les autres manuscrits offrent un texte accommodé dans d'autres dialectes (dont celui de l'Île de France).
- il fournit des passages que les autres copies ignorent complètement (par exemple *f 4 r°*, colonne A) ou supprimèrent (par exemple, le passage relatif au temps où les armes sont suspendues).
- il est le seul qui donne le vrai titre du traité (*Paroles des droits, des lois et des coutumes de Vermandois*), alors que d'autres manuscrits, ayant ignoré ce titre original, lui ont donné celui, inexact, de "Conseil".

Nous pouvons donc avancer l'hypothèse que notre manuscrit est :

- l'exemplaire original du texte composé par Pierre de Fontaines ;
- celui qui fut offert au roi Louis IX pour l'éducation de son fils ;
- et qui servit ensuite de modèle pour les autres copies qui sont parvenues jusqu'à nous.

C'est dire le caractère tout-à-fait exceptionnel de notre manuscrit. Ce n'est pas UN manuscrit, datant de la fin du XIII^e siècle. C'est très certainement LE manuscrit d'origine.

Si à cela on ajoute qu'il est conservé, depuis 750 ans, dans sa robuste reliure d'origine, nous avons un livre absolument exceptionnel à tous points de vue.

ÉTAT

Le premier défaut à déplorer est la perte d'un tiers des feuillets d'origine. Quant à la reliure, elle a subi de légers manques à la peau; ainsi que quelques trous de vers.

Sinon, objet magnifique, très pur, jailli tel quel de la cendre des siècles.

PROVENANCE

Ex-libris imprimé d'A. Bretagne, directeur des contributions directes à Nancy. Né en 1807, mort en 1891, Alexandre Bretagne fut le père de Charles Auguste Bretagne, ami de Verlaine & de Rimbaud.

Accompagné d'une note signé de L[aurent] de Morièvre (né en 1852, sorti de l'école des Chartes en 1880, mort en 1885).

BIBLIOGRAPHIE

A. J. Marnier, avocat et bibliothécaire de l'ordre des avocats à la Cour royale de Paris. *Le Conseil de Pierre de Fontaines, ou Traité de l'ancienne jurisprudence française. Nouvelle édition publiée d'après un manuscrit du XIII^e siècle appartenant à la bibliothèque de Troyes, avec des notes explicatives du texte et des variantes tirées des manuscrits de la bibliothèque du Roi.* Paris, Durand & Joubert, 1846.

Charles du Fresne, sieur du Cange. *Histoire de S. Louis, IX du nom, roi de France, écrite par Jean de Joinville,.... enrichie de nouvelles observations et dissertations historiques ; avec les "Établissements de saint Louis", le "Conseil de Pierre de Fontaines", et plusieurs autres pièces concernant ce règne tirées des manuscrits.* Paris, Sébastien Mabre-Cramoisy, 1668.

Christian Cheminade. *Le Conseil à un ami : Montesquieu, lecteur de Pierre De Fontaines, in Montesquieu, Œuvre ouverte, pp. 293-304. Supplément au Bulletin n° 60 de la Société française d'étude du XVIII^e siècle.*

Quentin Griffiths. *Les origines et la carrière de Pierre de Fontaines, jurisconsulte de Saint Louis. Une reconsideration avec documents inédits.* In *Revue historique de droit français et étranger*, 1970.

Signalons que les manuscrits du *Conseil* de Pierre de Fontaines font l'objet d'une étude approfondie par le professeur Akehurst, professeur à l'université du Minnesota et fellow de la *Camargo Foundation* à Cassis.

.../...

autun oultre quel aut faitz ou mesme
quequel soit que on li mette sul respon-
dre en deit eunure de son faitz fiefz
auoir de conseil. **D**ere qui est demandee
a ore per chelz en que lieu il haue
a ore de conseil il est demandez come deau-
tum faitz. **S**o on demande dere il me-
lam come a ore auera il quinsaintes
nens par uolte usage mais cel ore com-
la uisite uerai qui eust souffrass per
am faine certain ne il ne pourra telzor a
tremad mais son essence fache fance et
en uerte atempement.

Ah franc hom q on demande dere come
a ore doit auoir ior de conseil a quinsainte
Durme soisement il q on demande est
recz a mobiles et hureage tout en uisitam
se me demandez se on en auera ior de con-
sel de tout le clamez por hureage qui iest
i certes nens fois q hureage et les autres
choz soient menees aussi come se des
fusent clamées par des se ensemest q
li mobile et li cartel dependez de hureage
clame. Si come si clamor hureage et les
fus q on en auoit rechus ou geras auoit
rechus ou damagés quil eust en pie che
car lois deuoyt estre toutes la quele me-
nec p quinsainte prie que li auoit
damache dependez de hureage.

So auemus est
Patamus quil aut faitz
faulz iugement il a redi et
responz encoir. **C**hul qui auent a prie
de quelque crise que die soit dont il
pedist me ou membre sil enest prones

per responz encoir sil ne lez prie.

Cantans fures et uelles de son hom
per chelz le droit et fiefz auantans
ques lomage quelz que per il auoit responz
encoir et sil hom ne lomage auantans
son faitz qui enge per ilz responz.

Oncore auent est le juge de hureage
entre auant ou dante chose li fures a
campions est lez recevans per responz
encoir. **C**hul qui est auant et prie
de demande quel auoit nunc per
responz. **C**hul qui ten fait de batalle
mal fons gant ellone appassant en son
clos per responz et mouruigez lez
de sil sen fait de batalle qee carasins.

Chul lait son seigneur lige enquelque
quel q che soit la ou ilz prie a dier
et auant il per responz. **C**hul qui au-
ue seconam carnel qui a droit souffre
et meurt uent per responz se on neliue
par fache fumee. **C**hul qui auant li
ni delect puz pouture dont il ne uolez
uent auant ou pouture responz.

So auemus est auant et pries qui au-
son seigneur de fure auant que
li auant par lez priez et geras auant
de toutes les uishens dont li fure est
prones deuoyt nes son hom ou
li hom uel son seigneur prie lez responz.

Chul ne est mil bien auant dont qui
te dist q uobis auoit p on responz
corz por un larechun q on li auoit mis
sil dont il ne fuonque pries mais q
il nes responz par la uolente a la fure.
que lois estre determine bien che

T

que me demandes que cest chose q' n'as
puer pas entendre q' chel fort despre
de l'arcchin ne de rayme ne de chayt
Antolu qui poudre q'il auroit pris q'
q' chel ne deuoit pas non ce cest chose
desprene parle prenent a cest despre
ble che q' a auoit achet plus q'il n'et
deuoit por che ne q' il pas respes.

Dempereur auomes dist a une femme
Ainsi car me loz leures desprent de
l'arcchin la fort che q' tu n'as pas este
fuisse tu es diffamee mes se la chose
q' auers a embler e trouue sus toz qui
viens en fauoirs la dure sentense
a este donee f'or uenue pas tenuer
mes por che die q' secul na la plante
del cruce dont il e proue por che ne deuoit
re il me q'il ne verde respes mais se
on la uige truement che ne ligue
me par cheste loz mais se connapele
on fause de ce uigement e por che qui
rapiente on empereur despres circuit.

Dne au me loz q' n'as n'est diffamee
que desendre che q'il est en enfant
che d'ye fait denanche ne tolle mie re
spes. f'or apre chose che dit au me loz
q' au me q' menes par uile por bate e
m'ostance q'il e mauuertes e diffa
mes ydiablement.

Dme demandes une chose q' je onds
que en uigement ne plait nemis se m'
l'auant p' desibien respes enoit li uis
me bauoye come gentilhom e cest uis
auant p' mal de tous les temes dont
m'auant devoir nre ou m'bre sil en est

pre de auant m'auant q'il p' devoir
respes mais des autres blasmes por
che qui ne sont mis felonie come li
gentil hom e ne se deuant q' chel ho
m'auant e por che ne sont que auant
de guerre uel por che ne sont que auant
que qui n'auoit d'ore que malme p' de
respes enoent por che il sente d'ore
batalle ou se les t'aprons p' h'itance
ou por m'oble et retieng.

Soulement demandes f'or n'as se
ie enten che m'auant en auant
qui aueront abatre un f'or f'or e f'or en
t'apre d'ore q' os f'or de che dont
t'apre d'ore uers son segnure l'ore car
de che seroit il diffamee auant q' me auant
gentil hom e q' devoir respes.

Mainte fois a este demandee se auant e
apples d'auant t'ame e si enfuit auant
auant n'as se por che p' de respes enoent
e d'ore os car il samble q'il cognoisse
messant qui p'as en fait mais ille fait
par la m'auant delinques et de blasmes
ou se la partie li quee.

Tne uol pas q' t'entendes q' chel q' ont
p' du respes enoent q'il laient si p' q'
on ne les respondist de noient car sil estoit
auant on d'auant m'auant as auant q' leu
auant leu chose tosse auant fait
t'auant p' auant q' estre ne d'auant auant
lent p' du q' on ne les respondist de n'ge
m'auant q' feillent ne oient de p' q' de
feillent por auant sil ne lauont enauant
gentilhom de tous plus q' q' soient
ont p' du respes sil ne sont leu p' re



